

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 4 février 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte.
13 Vous pouvez vous asseoir.
14 MM. les accusés sont avec nous. Nous pouvons donc commencer.
15 La discussion qui s'est poursuivie, donc, tout au long de la fin de notre dernière
16 audience du 2 avril va donner lieu à cet instant, donc, à une décision de la Chambre
17 — en l'absence du témoin, puisque toute cette discussion s'était donc déroulée en
18 son absence.
19 Je vous donne donc la position de la Chambre.
20 À la lumière des articles 67-1-b et 69-4 et -7 du Statut, la Chambre, pour répondre à
21 la discussion qui s'est instaurée le 2 février 2010 sur le document
22 DRC-OTP-00029-0092, va aborder successivement les points suivants :
23 Tout d'abord, l'authenticité du document.
24 Certaines des objections formulées par la Défense lors de notre dernière audience du
25 2 février 2010, spécialement par la Défense de Mathieu Ngudjolo, peuvent s'analyser

1 comme une contestation de l'authenticité du document précité.

2 Cette question est donc liée à la recevabilité de ce document.

3 Or, au cours de la conférence de mise en état du 2 octobre 2009, la Chambre avait
4 demandé aux parties de soulever, dans toute la mesure du possible, l'ensemble des
5 questions de recevabilité avant le début des débats sur le fond.

6 Dès lors, la Chambre considère que la contestation de l'authenticité du document en
7 cause constitue une question qui aurait dû être soulevée avant le début des débats
8 sur le fond.

9 Et elle observe que les parties ont disposé d'un temps suffisant pour analyser ce
10 document et formuler d'éventuelles observations sur son authenticité.

11 Abordons à présent l'éventualité d'un préjudice pour la Défense.

12 En ce qui concerne le lien existant entre le témoin P-0250 et le document
13 DRC-OTP-00029-0092, la Défense de Germain Katanga reproche au Procureur de ne
14 pas l'avoir informée du fait qu'il existait un lien entre le document et le témoin.

15 La Chambre relève tout d'abord que le lien existant entre le document et le
16 témoin 0250 existe indépendamment même de la question de savoir si le
17 témoin 0250, (Expurgée)

18 En ce qui concerne l'obligation de notification, la Chambre estime qu'il n'est pas
19 requis du Procureur qu'il indique dès le tout début de l'affaire tous les liens pouvant
20 exister entre les témoins et tous les autres éléments de preuve.

21 Le Procureur a clairement indiqué qu'il n'avait pas pu s'entretenir de ce document
22 avec le témoin avant le mois de janvier 2009, car il s'agissait d'un document
23 confidentiel entrant dans les prévisions de l'article 54-3-e du Statut.

24 Le Procureur doit se voir reconnaître le droit de présenter des éléments de preuve à
25 un témoin, même s'il n'y a pas de lien direct entre les deux. Et il s'agit là d'une tout

1 autre question que celle de savoir comment le Procureur peut introduire un élément
2 de preuve dans les débats.

3 La Chambre relève également que, dans le tableau des éléments de preuve à charge,
4 la déclaration du témoin 0250 et le document en question sont tous deux mentionnés
5 au soutien de la même allégation factuelle. Sans doute, cela ne démontre-t-il pas
6 l'existence d'un lien direct, mais il est néanmoins clair que le Procureur a déjà
7 entendu les rapprocher.

8 Existe-t-il un préjudice pour la Défense ?

9 En l'espèce, la Chambre considère que l'existence d'un éventuel préjudice pour la
10 Défense dépend des questions qui seront posées au témoin 0250 en relation avec le
11 document.

12 Si les questions posées sur le document portent sur des points nouveaux et jamais
13 abordés jusqu'ici, alors, il pourrait effectivement se produire un effet de surprise qui
14 pourrait causer préjudice à la Défense.

15 Mais si ce n'est pas le cas, la Chambre ne voit pas en quoi la Défense subirait un
16 préjudice.

17 Il en va de même, dans la mesure où ce document contient des informations qui
18 n'ont pas déjà été préalablement abordées par le témoin, de tout ce qui pourrait
19 relever du suggestif. Et à cet égard, la Chambre comprend les soucis et les
20 appréhensions de la Défense.

21 C'est la raison pour laquelle elle vous demandera, Monsieur le Procureur, de
22 strictement limiter vos questions aux points qui ont déjà été abordés par le témoin au
23 cours des précédentes audiences, et qui sont relatifs à l'existence d'une délégation
24 partie de Zumbe et arrivée à Aveba ; à l'existence d'une rencontre dans cette dernière
25 localité ; aux noms des participants et des chefs de délégation ; à la nature de

1 l'accueil qui a été réservé ; à l'identification des sceaux apposés sur ce document ; à
2 l'identification éventuelle de l'opérateur qui est destinataire de la lettre en cause.

3 Une fois ces précisions données, il convient de savoir comment introduire ce
4 document au stade actuel de nos débats.

5 Il s'agit d'un document important, dans la mesure où il fait état de l'existence d'une
6 rencontre et d'échanges entre les représentants... des représentants — pardon — du
7 FNI et des représentants du FRPI à Aveba en janvier 2003.

8 Dans le paragraphe 97 de sa décision du 1^{er} décembre 2009, sur la règle 140, la
9 Chambre a indiqué — je cite :

10 « Si un élément de preuve est intrinsèquement lié à un témoin donné, la partie citant
11 ce témoin peut présenter les éléments en question par le truchement du témoin. »

12 Fin de citation.

13 En l'espèce, dans ses dépositions à l'audience, le témoin a fréquemment évoqué :

14 Petit « a », sa participation à une délégation partie de Zumbe pour se rendre à
15 Aveba.

16 Petit « b », la chaleur de l'accueil réservée à cette délégation par les membres de la
17 collectivité de Walendu-Bindi.

18 Petit « c », les noms des responsables de cette délégation et les noms des
19 responsables rencontrés à Aveba.

20 Petit « d », l'existence de sceaux dans certaines correspondances officielles, sceaux
21 qu'il se disait capable de décrire.

22 Il s'agit là d'éléments que l'on retrouve précisément dans la pièce aujourd'hui
23 contestée, dont le Procureur entend donner connaissance au témoin, pièce sur
24 laquelle il souhaite recueillir ses observations.

25 À ce stade de la procédure et de nos débats, la Chambre ignore si d'autres témoins

1 seraient plus qualifiés pour introduire ce document ou pour répondre à des
2 questions à son sujet.

3 Elle ne peut en tout cas que constater qu'il existe des convergences entre la
4 déposition effectuée jusqu'ici par ce témoin et le contenu de ce document.

5 La Chambre a noté lors de l'audience du mardi 2 février 2010 que le Procureur a
6 déclaré que, lorsqu'il a posé au témoin 0250 la question : (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 Revenant un instant sur le début de la présente décision, la Chambre estime utile de
11 rappeler, comme l'a d'ailleurs fait le Procureur :

12 Que ce document a été communiqué à la Défense dès le mois de janvier 2009, et qu'il
13 figure dans le tableau des éléments à charge.

14 Qu'il en a effectivement été fait état, notamment dans l'écriture n° 1522 émanant de
15 la Défense de Mathieu Ngudjolo — écriture en date du 12 octobre 2009,
16 paragraphe 31.

17 Qu'il était donc possible pour la Défense de l'analyser et, éventuellement, de
18 l'exploiter ou de le contester bien avant la reprise de nos débats. La finesse des
19 analyses que les équipes de défense ont développées lors de l'audience du 2 février
20 dernier en atteste.

21 La Chambre estime donc que ce témoin peut se voir soumettre ce document. Et elle
22 demandera dans un instant... Lorsque le témoin sera introduit en salle d'audience,
23 elle demandera à M^{me} le greffier de déposer le document sur le rétroprojecteur afin
24 que le témoin et l'ensemble des participants puissent ensemble l'avoir sous les yeux.

25 Elle rappelle expressément à M. le Procureur le cadre précis et étroit dans lequel il

1 conviendra qu'il pose ses questions : il ne peut s'agir que de ce dont le témoin a parlé
2 jusqu'à présent. Pas d'éléments nouveaux. Pas de questions sur des éléments
3 figurant dans le document, qui seraient nouveaux par rapport à ce dont le témoin a
4 déjà parlé.

5 Ce faisant, la Chambre considère que le contradictoire sera pleinement respecté dès
6 lors que la Défense sera en droit, lors de ses contre-interrogatoires, de questionner
7 également le témoin sur ce document.

8 Ce faisant, la Chambre estime que la recherche de la vérité sera également facilitée.

9 En ce qui concerne, enfin, les observations que la Défense de Mathieu Ngudjolo a
10 formulées sur le contenu même du document, telles que — et ce n'est pas exhaustif :

11 Le fait que la lettre envoyée à Lenyda ait été reçue à Tatu.

12 La durée de l'acheminement — lettre envoyée un 4 janvier et reçue un 5 février, alors
13 que la distance entre le lieu d'envoi et celui de la réception est très réduite.

14 S'agissant donc des observations ainsi formulées par la Défense de Mathieu
15 Ngudjolo, la Chambre note qu'il s'agit là de questions liées à la valeur probante de
16 cet élément de preuve. C'est donc ultérieurement qu'elle se prononcera sur cette
17 valeur probante.

18 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos pour faire introduire le témoin. Si
19 vous voulez donc bien mettre en œuvre une mesure de huis clos.

20 Oui, Monsieur le Procureur ?

21 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

22 Je veux m'assurer de bien comprendre les instructions de la Chambre et... si vous me
23 permettez.

24 Car, avant de montrer le document en question au témoin, il est peut-être...
25 l'Accusation voulait poser certaines...

1 Je veux m'assurer de bien comprendre votre décision, Monsieur le Président — la
2 décision de la Chambre.

3 Est-ce que la Chambre va permettre au témoin de prendre connaissance de
4 l'ensemble de la lettre ? Et donc, de la lire en son entier, que ça soit l'en-tête et tout ce
5 qui... toute l'information contenue sur cette lettre ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, la Chambre espérait être
7 claire. Elle va donc préciser ce qu'elle a énoncé il y a un instant.

8 Le document va être mis sur le rétroprojecteur. Il est bien évident qu'à partir du
9 moment où il figure sur le rétroprojecteur et sur l'ensemble des écrans de la Cour... il
10 est bien évident que le témoin pourra prendre connaissance de l'intégralité du
11 document.

12 Mais, pour la Chambre, il est exclu que vous posiez des questions qui portent sur des
13 points autres que ceux que le témoin a déjà abordés jusqu'ici, et qui ont été rappelés
14 il y a un instant — c'est-à-dire l'existence d'une délégation partie de Zumbe et
15 arrivée à Aveba, l'existence d'une rencontre dans cette dernière localité, les noms des
16 participants et des chefs de délégation, la nature de l'accueil, l'identification des
17 sceaux, l'identification éventuelle de l'opérateur qui est destinataire de la lettre en
18 cause.

19 Quand on lit bien ce document, on y trouve des références à des questions que le
20 témoin n'a jamais abordées. De manière très prosaïque, peut-être — si l'on est au
21 niveau du prosaïque —, il n'est pas question de poser au témoin des questions sur le
22 savon que l'on envisage de se procurer ; ne sachant d'ailleurs pas s'il s'agit de savon
23 ou s'il s'agit d'autres choses qui pourraient être désignées par le nom de « savon ».

24 Il n'est pas question de le questionner là-dessus. Il ne faut pas qu'il y ait d'effet de
25 surprise pour la Défense. Il est clair que le témoin s'est exprimé sur ce que je viens

1 d'énoncer, sur ce que la Chambre vient d'énoncer.

2 Peut-être souhaitez-vous — nous n'en savons rien — obtenir de sa part des
3 confirmations de propos qu'il a déjà tenus en réponse, pardon, à certaines de vos
4 questions. Mais vous ne sauriez aller au-delà ; est-ce que ces précisions vous
5 éclairent ?

6 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président.

7 Si vous me permettez 30 secondes pour que je puisse m'entretenir avec mes
8 collègues.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr. Mais vous allez pouvoir le faire d'autant
10 plus que nous allons passer à huis clos, que le témoin va être introduit.

11 Oui, Professeur Fofé ? Nous ne... Je vous en prie, mais nous ne rouvrons pas un
12 débat sur quelque chose qui vient de faire l'objet d'une décision. Mais nous vous
13 écoutons.

14 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

15 Je vous rassure que nous nous courbons respectueusement devant votre décision. J'ai
16 juste une préoccupation et une clarification à demander à la Chambre.

17 M. le Procureur va donc poser des questions à M. le témoin sur base de cette pièce.
18 Ma question est la suivante : est-ce que le Procureur est autorisé à poser au témoin
19 des questions auxquelles le témoin avait déjà répondu clairement ? S'agira-t-il d'une
20 répétition des mêmes questions ou s'agira-t-il de clarification, éventuellement, de
21 points qui n'étaient pas clairs ?

22 Merci, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, avez-vous entendu les
24 propos du Pr Fofé ? Le Pr Fofé se pose deux questions, s'agissant des questions que
25 vous allez poser au témoin à partir de ce document :

1 Entendez-vous lui poser des questions appelant des réponses que ce témoin a déjà
2 fournies ?

3 Ou entendez-vous simplement, à partir du document qu'il aura sous les yeux,
4 obtenir de sa part des précisions ou des clarifications, venant en quelque sorte
5 éclairer des réponses qu'il avait déjà fournies ?

6 Il y a effectivement une nuance entre les deux ; pouvez-vous nous répondre ?
7 Quelles sont vos intentions ? Car nous pouvons difficilement nous mettre dans votre
8 tête. Et nous vous dirons ensuite ce que nous en pensons.

9 M. MacDONALD : Je... C'est évidemment la reconnaissance... Et je veux poser des
10 questions au témoin sur les noms qui apparaissent, les lieux qui sont mentionnés, le
11 sceau en question et le...

12 Ce que je vous dirais, Monsieur le Président, c'est que, oui, il y a une délégation qui
13 se rend à Aveba, mais cette délégation s'est déplacée à Olongba, Bavi, pour après
14 aller à Medhu.

15 J'aimerais poser, avant même qu'on montre le document au témoin, une question au
16 sujet de Tatu : où ceci se trouve ? C'est le marché à Medhu, selon ce que... les
17 informations qu'on en comprend. Et ceci a été divulgué au... à nos collègues dans la
18 déclaration du témoin décédé 0258...

19 Pardon, est-ce que... est-ce que vous voulez que je répète, Monsieur le Président ?

20 Alors donc, c'est, oui, des questions de précision certainement. Par exemple, je
21 pourrais poser la question — et on verra : Martin Banga, est-ce qu'il s'agit bien du
22 même Martin Cobra Komani, entre autres ?

23 Il est mentionné des informations au sujet, également, de qu'ils sont secrétaires ou
24 présidents de la délégation ? On peut voir...

25 J'aimerais aussi carrément poser le... la question : est-ce que le témoin a déjà vu ce

1 document ? Il est possible qu'il l'ait déjà vu...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

3 M. MacDONALD : Sans rentrer dans son contenu, et le fait qu'il s'agit de savons.

4 Et, évidemment, l'opérateur Oudo : est-ce qu'il s'agit du même Oudo qui... dont il a
5 parlé précédemment ? Voilà.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Donc, il y a deux écueils à éviter, et je pense
7 que la Défense l'a bien compris.

8 La Défense a compris que la Chambre voulait à tout prix éviter qu'elle ne soit
9 confrontée à des questions nouvelles ou à des éléments nouveaux, qui pourraient la
10 mettre en difficulté, faute pour elle d'avoir été en mesure de se préparer.

11 Et c'est en cela que notre décision orale, complétée par une explication que vous
12 avez souhaitée, vous demande de rester strictement dans le cadre de ce qui a déjà été
13 abordé au cours de nos précédentes audiences, et que l'on retrouve dans le
14 document. Et c'est en cela que les deux, donc, présentent un lien, sont rapprochables
15 — et ont été rapprochés dans votre tableau.

16 Le second écueil — mais c'est un écueil récurrent, qui prend peut-être plus
17 d'importance ici —, c'est d'éviter effectivement des répétitions successives de
18 questions déjà posées, ayant fait l'objet de réponse de la part d'un témoin dont on a
19 pu se rendre compte qu'il maîtrise à peu près bien sa langue et son verbe. Donc, tout
20 ce qui va dans le sens d'une clarification, d'une précision, sera bienvenu car cela
21 contribuera à la recherche de la vérité.

22 Il me semble que les bases de départ sont bien posées, et que nous pouvons donc à
23 présent, Madame le greffier, mettre en œuvre le huis clos, faire introduire le témoin,
24 et laisser au Procureur le temps de se concerter encore un instant, s'il le souhaite,
25 avec les membres de son équipe.

- 1 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*
- 2 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 58)*
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 12 – Expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 13 – Expurgée – Audience à huis clos.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 10 h 06*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

7 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

8 Bien, Maître Luvengika, votre intervention était importante.

9 Donc, Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, est-ce que je peux croiser votre
10 regard ? Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ? Est-ce qu'on peut croiser
11 le regard ? Oui. Vous me voyez bien ?

12 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous vois très bien, je vous
13 entends parfaitement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, vous avez entendu les propos que vient de
15 tenir l'un des deux représentants légaux des victimes.

16 Si vous en gardez le souvenir, lorsque vous êtes entré pour la première fois dans la
17 salle d'audience, la Chambre vous a dit que le travail qui allait vous être demandé
18 était un travail difficile sur le plan de la mémoire — qu'il faut reconstituer —, mais
19 aussi sur le plan de la prestation physique toute simple. C'est fatigant.

20 Nous vous avons demandé, et je viens de le redire, de parler lentement, de parler
21 fort. Je vous avais demandé de ne pas mélanger les langues. Je suis parfaitement
22 incapable de savoir si, dans la rapidité, la dynamique de vos réponses, il vous arrive
23 de mélanger swahili ou lingala. Si tel était le cas, veuillez, s'il vous plaît, à ne parler
24 qu'en swahili, pour qu'il n'y ait pas de difficultés accrues pour les interprètes.

25 Et s'il vous est possible, dans l'hypothèse où vous utiliseriez des mots familiers ou

1 des mots d'argot ou des mots propres au langage militaire, s'il vous est possible de
 2 trouver un mot en langage commun qui ait le même sens, efforcez-vous d'utiliser ce
 3 mot du langage commun. S'il s'agit d'un mot typiquement militaire, relevant du
 4 jargon militaire, alors, essayez de penser à le préciser. Vous utilisez le mot et vous
 5 dites « comme nous disons en langage militaire », de telle sorte qu'il n'y ait pas de
 6 malentendu et que chacun comprenne bien.

7 Le travail des interprètes en swahili est un travail qui est difficile. Ils le font avec
 8 beaucoup de conscience. Ils essaient d'apporter à l'ensemble des participants et à la
 9 Chambre toute leur science et toute leur compétence. Mais à l'origine de leur travail,
 10 c'est vous. Donc, plus vous parlerez lentement, simplement et clairement, mieux
 11 vous serez compris par nous tous.

12 Voilà. Ce n'était qu'un rappel, mais apparemment il fallait le faire.

13 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

14 Madame le greffier, il faut mettre le document donc, à moins... oui, je crois qu'on va
 15 le mettre maintenant, sur le rétroprojecteur.

16 M. MacDONALD : Par... Pour des questions de logistique, Monsieur le Président, je
 17 comprends qu'il... on va le montrer à tous. Mais je demanderais la permission à ce
 18 que le témoin puisse également, non seulement le regarder à l'écran, mais carrément
 19 aussi en prendre connaissance de visu, car à l'écran, ça peut être difficile, à moins de
 20 faire un zoom sur certaines parties. Alors, si le témoin prend connaissance du
 21 document complet pour lui-même, prend le temps de le... (*Intervention inaudible*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, je pense que nous avons dit qu'il serait
 23 sur l'écran. Il sera simplement techniquement important — et pour Monsieur
 24 l'huissier, ce sera une charge de veiller à ce que, selon les questions que vous posez,
 25 soit apparent le document en tant que tel dans son écriture ou tel ou tel passage qui

1 vous paraisse plus important —, mais restons... je crois que la clarté des débats y
2 gagnera. Restons sur un document qui apparaît à chacun au même moment, de la
3 même manière.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Procureur, ce document est toujours public.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, donc, lorsque nous voudrions
6 le faire apparaître sur notre écran, il conviendra d'appuyer sur quelle touche ?

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Donc, encore une fois, pour visionner le document, appuyez
8 sur le bouton « DOCU CAM WITNESS », à côté de votre PC.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

10 M. MacDONALD : La première... La première chose que je vais demander, donc,
11 c'est, s'il est possible, Monsieur le Président, de — et moi-même, je dois regarder
12 l'écran en même temps que je parle et je m'adresse à la Chambre... s'il était possible
13 de... d'avoir l'en-tête du document, s'il vous plaît ? S'il était possible de baisser pour
14 qu'on voie le haut de la pièce. Mais physiquement...

15 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

16 Descendre un peu encore, s'il vous plaît. Et si c'était possible, maintenant, de faire un
17 zoom avant.

18 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

19 On peut arrêter, s'il vous plaît ?

20 Mettre (*inaudible*). On va bien de chaque côté... Voilà. Arrêtons-nous ici pour
21 l'instant.

22 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

23 PAR M. MacDONALD : Monsieur le témoin, je vais vous demander de lire le
24 document qui est devant vous.

25 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : (*Lecture en français*) Bolo, le 4 janvier

1 2003. République démocratique du Congo. Province de l'Ituri. Territoire d'Irumu.
2 Collectivité de Walendu-Bindi. Aveba. Mukubwa.

3 M. MacDONALD : Alors, vous pouvez lire le document pour vous, Monsieur le
4 témoin. Vous êtes... vous n'êtes pas obligé de le lire à haute voix. Alors, il s'agit d'une
5 première partie et après, nous allons vous montrer le bas du document.

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 Si nous pouvions montrer le document, s'il vous plaît. Encore, encore, encore, encore
8 plus haut, s'il vous plaît.

9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

10 Voilà. Faudrait le descendre un peu. Voilà.

11 Q. Est-ce que vous avez fini de lire, Monsieur le témoin ?

12 LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

13 R. Oui.

14 M. MacDONALD : Alors, si c'était possible encore une fois de monter, pour qu'on
15 voit la partie du bas de la pièce ?

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 Non, non, il faut pas plier la pièce.

18 Q. Alors, Monsieur le témoin, si vous pouvez regarder également les
19 informations que nous voyons en bas à gauche.

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 Très bien. Si nous pouvions donc remettre la pièce à plat.

22 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

23 Je vais vous poser, Monsieur le témoin, une première question.

24 Q. Le marché de Tatu se trouve à quel endroit ?

25 LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

1 R. Dans le village de Medhu.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : La première question est : avez-vous déjà vu
4 cette lettre auparavant ? Ça devrait être le début de tout interrogatoire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si la Chambre a bien entendu, c'est une question
6 que le Procureur se proposait de poser. Quant à l'ordre, maintenant, de ces
7 questions, je pense qu'il est quand même en mesure de le décider lui-même.
8 Maintenant, c'est vrai que la logique pourrait conduire à la poser en premier. J'en
9 suis bien d'accord.

10 M. MacDONALD : Chacun a sa logique, Monsieur le Président. Et je note que vous
11 nous avez mentionné que nous pouvions choisir l'ordre de nos questions.

12 Je vous remercie.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi de faire objection à la façon
14 dont la question est posée, parce que c'est suggestif. Nous ne savons pas s'il existe un
15 marché à Tatu.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez raison, Maître Hooper. Vous avez
17 raison. Il ne fallait pas poser la question sous cette forme-là, car il semble qu'il y ait
18 un présupposé de l'existence d'un marché. Vous avez raison.

19 Donc, prudence, Monsieur le Procureur.

20 M. MacDONALD :

21 Q. L'opérateur Oudo, jusqu'à maintenant, en avez-vous parlé dans votre
22 témoignage devant cette Cour ?

23 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Opérateur Oudo était entré dans... à... dans Bogoro au... par la direction dont
25 j'avais parlé au début. Et je me rappelle, j'ai déjà parlé de lui, ici, à plusieurs reprises.

1 C'est lui qui était chargé de garder la position, parce que son supérieur était Cobra
 2 Matata. Sa résidence était à Olongba. Et lui, il gardait la position de Medhu. Medhu,
 3 c'est un village, mais le nom du marché de ce village, c'est Tatu.

4 M. MacDONALD : Si nous pouvons descendre, s'il vous plaît, le document pour
 5 montrer plus précisément l'estampe, et cette partie-là, s'il vous plaît.

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 Q. Je vais vous poser une question au sujet de — dans un premier temps —, de
 8 Bukpa Kalongo.

9 LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

10 R. Bukpa Kalongo était l'un des représentants des personnes avec qui nous
 11 sommes partis en convoi dans la collectivité de Walendu Bindi. C'est-à-dire, lorsque
 12 nous avons quitté du groupe de FNI pour aller rencontrer les groupes de FRPI.

13 Q. Martin Banga ?

14 R. Martin Banga, vous devriez l'écrire de la manière suivante. Vous devrez
 15 mettre H devant B. C'est l'un des membres de la délégation avec qui nous avons
 16 voyagé. J'ai déjà parlé de lui plusieurs reprises ici. Je l'ai appelé : Martin Cobra. Le
 17 nom qui apparaît ici, c'est son nom de famille.

18 M. MacDONALD : Maintenant, si on peut faire, avec votre permission, Monsieur le
 19 Président, un zoom avant sur le sceau ou l'estampe qui apparaît entre ces deux
 20 noms, s'il vous plaît ?

21 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

22 Q. Reconnaissez-vous ce sceau ?

23 LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

24 R. Lorsque j'avais mentionné le nom de FR... FNI, nous avions dit que nous
 25 l'avions eu lorsque nous étions en cours de route. Lorsque vous quittez Kagaba, vous

1 montez vers les montagnes du côté de Mandre. C'est là où nous avons reçu l'idée de
2 mettre en place ce sceau. Oui, je le reconnais.

3 Q. Et il est mentionné « bureau d'état-major, siège : Tatsi, Zumbe ». Êtes-vous en
4 mesure de donner des explications sur ce que cela veut dire ?

5 R. Tatsi, Zumbe, c'est une appellation normale. Parce qu'au début, nous n'avions
6 pas d'appellation fixe. Il était question de rechercher un nom propre. C'est ainsi que
7 nous sommes arrivés à avoir ce nom.

8 À cette époque, nous avons trouvé que le FRPI était devant nous. Alors, nous avons
9 modifié. Et nous, nous sommes devenus FNI et eux, ils ont gardé le nom de FRPI.

10 Q. Ça vient d'être mentionné à l'effet qu'eux ont gardé le nom de FRPI. Qu'est-ce
11 que vous voulez dire par là au juste : « eux, ils avaient gardé l'appellation de FRPI » ?

12 R. Parce que c'était le même genre. Les gens n'avaient rien à faire. C'est pourquoi
13 ils erraient d'un parti, d'un autre. FRPI, la signification c'est Forces de Résistance
14 Patriotique de l'Ituri.

15 Q. Juste pour clarifier...

16 R. Pour donner des explications claires, ça, c'est un nom d'un parti politique qui
17 a existé. Ça a été appelé « parti politique », mais en réalité, c'était une organisation de
18 défense.

19 Q. Et donc, il y avait une base du FRPI, à un certain moment, qui s'appelait Tatsi,
20 Zumbe ; est-ce bien cela ?

21 R. Oui. Nous avons... Et cette appellation est exacte parce que toute la
22 collectivité de Tatsi était vide, vu que les populations ont allé trouver refuge à
23 Zumbe. C'est la raison pour laquelle on a donné cette appellation. Tatsi est plus
24 grand que Zumbe dans le groupement d'Ezekere.

25 M. MacDONALD : Si vous me permettez une petite seconde, Monsieur le Président.

1 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

2 Q. Juste pour clarifier, Monsieur le témoin. Vous avez fait référence, tout à
3 l'heure, à l'appellation FNI et vous avez mis ça en relation avec un lieu, soit Kagaba.
4 Êtes-vous capable de nous donner des précisions additionnelles sur ce que vous
5 voulez dire par cela ?

6 LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

7 R. Je veux vous dire ceci au sujet de Kagaba. À Kagaba, il y avait un bataillon de
8 FRPI. Il y avait plusieurs militaires. C'est la raison pour laquelle j'ai fait mention de
9 cela. C'était un camp garnison. À Kagaba, il y avait un bataillon — un bataillon de
10 FRPI.

11 Q. Quand avez-vous appris que le groupe de Zumbe était maintenant du FNI ?

12 R. Il y avait certains sympathisants qui venaient de Bindi jusqu'à Tatsi. D'autres
13 partaient de Tatsi jusqu'à Bindi. Ils allaient à la recherche de la vie. Je ne saurais
14 donner... *(Fin de l'intervention non interprétée)*

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle
16 rapidement.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, dans votre souci de
18 répondre vite, vous allez tout de même trop vite. Donc, parlez lentement.

19 Personne ne vous reprochera de parler trop lentement.

20 Il faut que je vous rappelle, Monsieur le témoin — comme on vous l'a déjà dit une
21 fois — que vos propos sont d'abord traduits en français, ce dont bénéficie la plus
22 grande partie des personnes qui sont ici. Et ils sont ensuite traduits de français en
23 anglais. Ce qui provoque un certain délai — en tout cas pour une partie de l'une des
24 équipes de défense —, d'où l'importance de votre diction lente. Pour que les
25 interprètes successifs puissent bien faire leur travail.

1 Monsieur le Procureur.

2 M. MacDONALD :

3 Q. Je vais reprendre, Monsieur le témoin. Votre réponse, elle se trouve à la
4 ligne... pardon, à la page 22, ligne 7. Il y a un Q pour question, mais il s'agit bien de
5 la réponse du témoin.

6 Lorsque j'avais mentionné le nom de FNI, nous avons dit que nous l'avions eu
7 lorsque nous étions en cours de route — lorsque vous quittez Kagaba. Et je m'arrête
8 là.

9 J'aimerais juste, donc, revenir sur ce que je viens de lire. Et je repose ma question :
10 quand avez-vous appris que les combattants de Zumbe s'appelaient maintenant du...
11 le FNI ?

12 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Lorsque nous sommes arrivés à Lakpa, nous avons passé une nuit ensemble.
14 C'est ainsi que les gens de Zumbe et de Bindi se sont retrouvés ensemble, et ça faisait
15 un seul groupe. Au niveau de Lakpa, il était difficile de nommer tel FNI, FRPI. À un
16 certain moment il y avait des ententes entre FNI et l'autre groupe. Et lorsque nous
17 sommes arrivés à cet endroit, nous avons mis en place un aula (*Phon.*) FNI. Donc, à
18 ce moment-là, il y a eu... il y a eu une décision que nous devons avoir FNI, FRPI.
19 Mais la vraie confirmation, elle est venue après la bataille de Bogoro. C'est ainsi qu'il
20 y a eu deux appellations, FNI, FRPI.

21 C'est lorsqu'ils se rencontraient, le plus souvent, lorsqu'ils faisaient des réunions
22 ensemble, qu'on a eu la confirmation qu'ils étaient ensemble. Parce que c'étaient
23 deux chefs différents.

24 Q. Et comment... Qui vous l'a dit que vous vous appeliez le FNI ? Si je
25 comprends bien, lorsque — selon votre réponse que je viens de lire —, au moment

1 où vous vous trouviez à Kagaba ?

2 R. En ce qui concerne l'appellation, FNI, FRPI, et les... elle venait... elle est venue
3 de la bouche de Martin, lorsque nous étions en cours de route. Mais la confirmation
4 exacte et définitive est venue lorsque les autorités — c'est-à-dire Germain, Cobra,
5 Boba Boba — se sont réunies et ont décidé de dire comme il en est ainsi, prenons
6 telle appellation. En général, cela venait en premier lieu des combattants.

7 Q. Et vous... vous avez mentionné, par la suite, qu'après la bataille de Bogoro
8 ceci s'est confirmé, les appellations se sont confirmées ?

9 R. Pour comprendre FNU (*Phon.*), il y avait les Floribert Ndjabu, et c'est là qu'on
10 a compris que c'était FNU (*Phon.*). Mais, avant, c'était simplement essayer les noms.
11 Donc, on savait que nos ennemis étaient les tels, à part qu'il y avait FNI qui avait
12 « le » tenue, mais les autres, c'étaient les combattants, qui essayaient de dire leur
13 nom, mais c'était pas facile à comprendre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Professeur Fofé.

15 Pr FOFÉ : Pendant ce... Une question d'interprétation. Monsieur le témoin a dit — je
16 le cite : « À part que c'étaient les éléments de UPC qui avaient détenu », et
17 l'interprète de traduire : « À part que c'étaient des éléments de FNI qui avaient
18 détenu ». Là, il y a quand même quelque chose de... d'essentiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Merci, Professeur.

20 Il serait bon, donc, que le témoin reprenne sa réponse, de telle sorte — lentement —,
21 de telle sorte qu'elle soit traduite dans les meilleures conditions possibles.

22 Merci, Monsieur le Procureur.

23 M. MacDONALD : Tout à fait, Monsieur le Président.

24 Et je remercie M^e Fofé pour son intervention qui, évidemment, est très importante.

25 Q. Monsieur le témoin, quand on (*inaudible*) gardait les choses, les réponses

1 peut-être plus courtes. Et, s'il vous plaît, prenez votre temps, car ce que vous nous
 2 dites, évidemment, est important. Et on veut s'assurer que la traduction soit la plus
 3 précise possible.

4 Êtes-vous capable de répéter, donc, votre réponse que vous venez de donner ? Et,
 5 essentiellement, je vais vous resituer dans le contexte, avec l'indulgence de la
 6 Chambre et de mes collègues.

7 Je comprends que Floribert Ndjabu... Vous avez parlé, vous avez fait un lien,
 8 Floribert Ndjabu et l'après Bogoro, où il y a une appellation FNI. Et ça semble être
 9 une confirmation de quelque chose qui existait déjà avant l'attaque de Bogoro, au
 10 moment où vous êtes à Kagaba.

11 Est-ce que vous pourriez donner des explications, donc ? Vous faites une distinction
 12 entre les combattants et, par la suite, après l'attaque de Bogoro, avec Floribert
 13 Ndjabu — on comprend un politicien.

14 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

15 R. À Ituri, quand on a pris le maquis, il y avait UPC à... à partir de Bunia. Mais,
 16 après, les combattants qui étaient là, on... on les a appelés. Il y en a un qui a... qui est
 17 parti de FRP et, après, on les a appelés FNI. Donc, c'étaient des affaires de politiciens.
 18 Et nous, on n'arrivait pas à comprendre.

19 Q. D'accord.

20 Revenons à la lettre — ou à la pièce.

21 M. MacDONALD : Et, avec votre permission, Monsieur le Président, si l'huissier
 22 audienier pourrait... pouvait revenir et, donc, si on pouvait voir la lettre.

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 M. MacDONALD : En son entier, si on est capable, s'il vous plaît. Zoom arrière.

25 Très bien.

1 Q. Monsieur le témoin, vous avez eu la chance de lire cette pièce, de la
2 commenter. Reconnaissez-vous ce document ?

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)Et je sais qu'il y avait a... cette lettre, mais ce n'était pas entre mes mains,
12 c'était entre les mains des haut gradés. Donc, je ne l'ai pas eue entre mes mains.

13 M. MacDONALD : Alors, à cette étape-ci, Monsieur le Président, l'Accusation
14 demande que le document soit versé au dossier et qu'un numéro de pièce soit donné
15 à ce document.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

17 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : J'aurais dû être plus explicite. C'était pour
19 répondre à la demande que vient de formuler Monsieur le Procureur —
20 pardonnez-moi —, ce qui n'a pas été exprimé.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, ce document portera la cote
22 EVD-OTP-00025.

23 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Excusez-moi d'intervenir, on a attiré mon
24 attention sur un point.

25 Puis-je demander au témoin, avec tout le respect que je lui dois, de bien vouloir

1 retirer ses écouteurs.

2 Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Merci beaucoup.

3 (*Le témoin s'exécute*)

4 Ah, ça n'a pas été traduit, apparemment, mais il semble que le témoin a dit qu'il ne
 5 savait pas si cette lettre était authentique ou bien si elle avait été piratée. Tout ce que
 6 je dis, c'est que... c'est ce qu'on m'a dit. On me l'a dit, je ne peux pas le vérifier
 7 moi-même.

8 Donc, je traite du problème de cette façon, avec le témoin sans ses écouteurs, pour
 9 que cette question puisse être tranchée. Mais, bien entendu, si c'était le cas — et je ne
 10 sais pas si ça l'est ou pas —, c'est une question qu'il faut examiner.

11 M. MacDONALD : Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

13 M'efforçant de bien suivre les débats, je n'ai pas eu le sentiment que ce point ait été
 14 abordé à un quelconque instant. Et, au vu de la traduction dont je bénéficie, du
 15 *transcript* que je m'efforce de lire tout en écoutant par ailleurs, la question de
 16 l'authenticité du document, ou du piratage du document, n'a pas été abordée dans
 17 les instants qui viennent de s'écouler. Aucune question n'a été posée sur ce point,
 18 m'a-t-il semblé, et le témoin n'a pas parlé d'initiative sur ce sujet.

19 M. MacDONALD : Alors...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être le Procureur envisage-t-il de poser la
 21 question — je ne sais pas ?

22 M. MacDONALD : Je... je n'envisage pas de poser la question, Monsieur le Président.

23 Et M^e Fofé, qui écoute le swahili, fait signe à... de toute façon... que non, ça a jamais
 24 été mentionné.

25 Écoutez, je comprends, encore une fois, que le témoin est dans la salle. Nous

1 devrions lui demander de sortir, à ce moment-là, je... je vous soumets, parce que là,
 2 c'est carrément...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, non.

4 Nous essayons, donc, de... de garder beaucoup de sérénité dans nos débats.

5 Maître Hooper, je vous en prie.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : On me dit que les mots qui ont été
 7 prononcés sont les suivants : « Je ne sais pas si ce document est le document original
 8 ou s'il a été piraté. »

9 Moi, personnellement, je ne sais pas si ça a été dit ou pas, mais je voudrais que l'on
 10 se penche sur cette question.

11 M. MacDONALD : Peut-être que M^e Fofé peut...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors...

13 M. MacDONALD : ... nous aider, vu qu'il écoutait le... la version swahili.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, le Pr Fofé devient — si je puis utiliser cette
 15 expression — l'un des grands sages de cette salle d'audience.

16 Pr FOFÉ : Monsieur... Monsieur le Président, c'est une lourde responsabilité, mais je
 17 crains de vous décevoir, parce que je n'ai pas fait très attention à ça. Donc, je ne
 18 voudrais pas prendre le risque d'induire la Chambre en erreur.

19 Je crois que la meilleure solution serait de poser la question au témoin lui-même.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, vous êtes un homme habile.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je dire une chose ?

22 Je vois qu'il est 11 h moins le quart, et c'est quelque chose que je pourrais peut-être
 23 régler à la pause.

24 J'ai déjà demandé au greffier de m'autoriser à parler aux interprètes à 11 h. Si cela
 25 n'est pas un inconvénient pour les interprètes ou un trop grand inconvénient pour

1 les interprètes, je pourrais soulever cette question et poser la question brève que
 2 j'avais l'intention de leur poser au même moment.
 3 Excusez-moi d'avoir interrompu une nouvelle fois.
 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, n'oubliez pas de quitter vos
 5 écouteurs pour l'instant, s'il vous plaît.
 6 Si j'ai bien compris, cette question de l'authenticité ou du piratage aurait été — aurait
 7 été — abordée il y a fort peu de temps.
 8 Je préférerais que l'on fasse remonter le *transcript* et que l'on examine cela
 9 maintenant — le *transcript* anglais d'un côté, le *transcript* français de l'autre — et que
 10 l'on voie si est reportée la... la mention « authenticité », « piratage ». Il me semblait
 11 jusqu'à présent avoir été le seul, ce matin, à avoir utilisé le mot authenticité, dans
 12 mon propos initial, au début de la décision orale.
 13 Donc, je demande à Madame le greffier de remonter le *transcript* en français. Qui
 14 pourrait le remonter en anglais, de telle sorte que... ?
 15 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)
 16 Donc, Madame le greffier remonte le *transcript* anglais. Il n'y a pas besoin de
 17 remonter très haut, je pense. Nous allons, nous, remonter le *transcript* français.
 18 (*La greffière d'audience s'exécute*)
 19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Les mots...
 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, quel est celui des deux qui s'est levé le
 21 premier ?
 22 M. MacDONALD : Le témoin est présent, Monsieur le Président.
 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.
 24 M. MacDONALD : C'est... c'est... c'est tout à fait...
 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je ne suis pas certain qu'il comprenne absolument

- 1 le... Bon, peut-être lit-il le *transcript*. Alors...
- 2 M. MacDONALD : Je crois qu'il comprend l'anglais aussi mais, bon... Mais... mais...
- 3 mais...
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez. Nous allons...
- 5 M. MacDONALD : (*Début de l'intervention inaudible*) transcrit en anglais et en
- 6 français. La Chambre est à même de voir que ceci n'a pas été mentionné pas le
- 7 témoin.
- 8 (*Discussion entre les juges sur le siège*)
- 9 M. MacDONALD : Et en ce moment, je ne vois pas ce qui est très drôle, venant du
- 10 banc de la Défense, surtout faire une telle intervention, en plein milieu du
- 11 témoignage, sur une pièce. Et ça, j'aimerais qu'on l'adresse... qu'on en discute,
- 12 effectivement, sans la présence du témoin, avant la pause.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.
- 14 Éprouvant, à titre personnel, quelques difficultés pour faire remonter mon *transcript*
- 15 — la technique n'est pas forcément l'apanage des hommes de ma génération —,
- 16 est-ce que l'un des assistants juridiques qui est placé devant moi pourrait le faire
- 17 remonter — pas très haut, parce que c'est une question qui aurait été abordée, vu la
- 18 réaction de M^e Hooper, relativement récemment ? Et, trouve-t-on dans le *transcript*
- 19 français une mention, de la part du témoin, selon laquelle... ? Oui ?
- 20 Est-ce qu'on a déjà pu, dans la version anglaise, repérer cette... cette éventuelle
- 21 mention ?
- 22 Maître Hooper, à quel moment, selon les informations que vous avez, ce point
- 23 aurait-il été évoqué ?
- 24 Essayons de parler d'une manière un peu plus allusive.
- 25 M. MacDONALD : 23, Monsieur le Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À la page 23 ?
- 2 M. MacDONALD : Page 23, ligne 18, en anglais.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et est-ce que, dans cette... à cette page 23 en
- 4 anglais, il y a un mot qui correspond à ce que M^e Hooper évoquait ?
- 5 Oui, mais là, je suis dans la version française, là.
- 6 Voilà.
- 7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, Monsieur le Président. Il va falloir
- 8 vérifier l'enregistrement. Donc, il va falloir que nous ayons accès à l'enregistrement.
- 9 Et puis, ensuite, nous reviendrons devant la Chambre avec un « oui » ou un « non ».
- 10 Parce que nous disons... c'est que cela a été dit en swahili.
- 11 M^{me} LA JUGE DIARRA : S'il vous plaît, est-ce que c'est... La question et la réponse,
- 12 toutes les deux, ont été dites en swahili, ou bien la question a été dite et traduite, et la
- 13 réponse n'a pas été traduite ? Est-ce que toutes les deux ont été omises ?
- 14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : D'après moi, le témoin aurait dit quelque
- 15 chose qui n'aurait pas été interprété. Il parle vite, comme nous le savons. Il parle,
- 16 d'après ce que l'on nous dit, un mélange de langues, donc il est assez facile de s'y
- 17 perdre.
- 18 Je crains que la seule manière de résoudre la question — à part le... poser
- 19 directement la question au témoin, mais je n'impose pas cela à mon confrère —, c'est
- 20 de vérifier l'enregistrement. Je ne sais pas si c'est quelque chose de facile à faire, mais
- 21 je vais résoudre cette question au cours de la pause.
- 22 Je ne voudrais pas prendre davantage de temps de la Chambre. Je ne soulèverais pas
- 23 cette question, bien entendu, si je n'estimais pas que c'était une question essentielle.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il va de soi que la question est importante.
- 25 Mais enfin, ce qui semble résulter de votre dernière intervention, qui clarifie un peu

1 le débat, c'est que c'est un point qui aurait été, donc, un propos, qui aurait été tenu,
 2 mais qui n'aurait pas été traduit, enfin traduit, interprété, par les interprètes — tout
 3 cela au cours d'une audience pendant laquelle, à deux ou trois reprises, les
 4 interprètes ont été aimablement invités à être attentifs, le témoin a été invité à parler
 5 lentement — pour que les interprètes puissent bien interpréter —, le Pr Fofé a été
 6 remercié pour sa contribution.

7 Je souhaite — je souhaite vivement — que nous ne constations pas, tout à l'heure,
 8 après avoir examiné l'interprétation, que rien n'a été dit sur ce plan-là, car sinon,
 9 nous aurons vraiment perdu du temps inutilement.

10 Madame le greffier, comment peut-on s'assurer, auprès des interprètes, qu'il aurait
 11 été, éventuellement, tenu des propos selon lesquels le document ne serait pas
 12 authentique ou aurait été piraté — propos qui n'auraient pas été interprétés et qui,
 13 du même coup, ne figureraient pas dans nos écouteurs, dans le *transcript* français et
 14 dans le *transcript* anglais ? Est-ce qu'il y a un moyen technique d'obtenir ces
 15 renseignements-là dans des délais corrects ?

16 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

17 Bon, nous allons vérifier si c'est techniquement possible pour le début de
 18 l'après-midi. Si ça n'était pas techniquement possible pour le début de l'après-midi,
 19 ce sera pour lundi. Je ne vois pas comment nous pourrions faire autrement.

20 Mais, c'est effectivement ennuyeux, car si ces propos ont été tenus et n'ont pas été
 21 interprétés et retranscrits, c'est effectivement gênant.

22 M^{me} LA JUGE DIARRA : Et si c'est pas le cas ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si ces propos n'ont pas été tenus, eh bien, nous
 24 apprécierons.

25 Monsieur le Procureur, vous continuez.

1 M. MacDONALD : Je sais pas si... Sinon une alternative, aussi, c'est de demander à
2 l'interprétation elle-même. Mais, bon...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois qu'au stade où nous en sommes, il s'agit
4 maintenant de réécouter, et de s'assurer que nous ne pouvons pas rester sur de
5 l'impressionnisme.

6 M. MacDONALD : Très bien.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et je crois qu'il ne vous reste malheureusement,
8 avant la suspension, que fort peu de temps.

9 Donc, vous appréciez s'il y a place pour une question, sinon nous suspendons.

10 M. MacDONALD : Est-ce qu'il est possible de coter le document, donner le EVD, ou
11 est-ce qu'il a déjà été donné ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que c'est déjà fait. Peut-être... voilà.

13 M. MacDONALD : Parfait. Merci.

14 Si vous me permettez de me ressaisir, Monsieur le Président.

15 Écoutez, je... je sais que nous avons perdu du temps, mais là, je sors ce... ce...

16 Je... je n'ai plus de question au sujet de ce document, je change de répertoire,
17 complètement.

18 Et j'aimerais annoncer, hors la présence du témoin, au retour, que nous allons
19 demander et invoquer votre décision 1665. Et, vu que le témoin est ici, je ne donnerai
20 pas de détails additionnels mais, évidemment, vos paragraphes 66 et 67 — et je ne
21 nomme rien. Mais nous vous soumettons qu'il est maintenant temps de procéder
22 également à une combinaison, donc, de ces paragraphes et, évidemment, votre
23 paragraphe 109 de cette même décision — 1665.

24 Donc, rafraîchissement de mémoire, combiné avec d'autres techniques ou
25 possibilités ouvertes à l'Accusation, sur permission de la Chambre, évidemment.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, nous allons suspendre cette
2 audience. Elle reprendra dans une demi-heure.

3 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos, pour permettre au témoin de
4 quitter la salle d'audience.

5 Et, Messieurs les agents de sécurité, vous pouvez, s'il vous plaît, conduire
6 MM. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo dans les pièces qui leur sont réservées
7 pendant les suspensions — dans la pièce qui leur est réservée, ou les pièces, pendant
8 la suspension.

9 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

10 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 58)*

11 *(Expurgée)*

12 *(Expurgée)*

13 *(Expurgée)*

14 *(Expurgée)*

15 *(Passage en audience publique à 10 h 59)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes donc en audience publique.

18 Monsieur le Procureur.

19 M. MacDONALD : Je peux revenir devant la Chambre, hors présence du témoin,
20 pour revenir sur, évidemment, ce qui vient de se produire et le décorum dans cette
21 salle.

22 Monsieur le Président, lorsqu'on argumente des points de droit, et je crois que c'est
23 une enceinte qui est évidemment sérieuse, il y a des gens du public — s'ils ne sont
24 pas assis, ils sont certainement à l'écoute et nous observent — et, lorsqu'on plaide
25 des points de droit, je ne vois pas ce qu'il y a de très drôle, de part et d'autre, que de

1 commencer à rire de l'argumentation de la partie adverse.

2 Alors, j'attire l'attention de la Chambre et celle de mes collègues à ce sujet.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je ne suis pas certain d'avoir intégralement

4 compris le sens de votre intervention. Mais j'ai, en revanche, bien compris qu'il y

5 avait dans cette intervention une large partie d'irritation.

6 Cette irritation est-elle légitime ou ne l'est-elle pas — la Chambre ne le sait trop ?

7 Mais le simple fait qu'il y ait une part d'irritation me conduit instamment, les uns et

8 les autres, à vous demander de veiller à ce que nos débats continuent dans les

9 mêmes conditions que celles qui se sont déroulées jusqu'à présent.

10 Nous sommes à la recherche commune non pas d'une vérité mais de la vérité.

11 Chacun a sa mission à remplir, ses objectifs à poursuivre. Je suis absolument

12 persuadé que nous y parviendrons dans la sérénité et dans le respect mutuel des uns

13 et des autres. Cela va même tellement de soi que j'ai presque honte de devoir le

14 rappeler.

15 L'audience est suspendue.

16 *(L'audience, suspendue à 11h01, est reprise à huis clos à 11 h 34)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 35 Expurgée – Audience à huis clos

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 11 h 38*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

12 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

13 Avec votre permission, l'Accusation, à ce stade-ci, aimerait présenter ou... ou
14 soumettre que le témoin, antérieurement, a fait des déclarations incompatibles avec
15 sa déposition devant le tribunal.

16 En d'autres mots, sur certains sujets, le témoin aurait fait des déclarations au
17 Bureau... le Bureau du Procureur a pris des déclarations du témoin en 2006 et en
18 2007 qui sont différentes, sur certains points précis, de ce qu'il a dit, ou n'a pas
19 complété, si on veut, à certains termes des questions de l'Accusation — qu'il n'a pas
20 complétés, donc, devant cette Chambre.

21 D'entrée de jeu, l'Accusation ne veut pas que la Chambre déclare ce témoin hostile,
22 et on ne vous demande pas à ce que le témoin soit déclaré hostile. Mais nous
23 demandons la permission de revenir sur ces sujets précis, que je peux préciser à la
24 Chambre ; et lui poser des questions qui, dans un premier temps, s'apparentent plus
25 à une démarche de rafraîchissement, si on veut, de la mémoire. Et tout dépendant de

1 la réponse ou des réponses du témoin, qui peuvent mener, avant même qu'un
2 témoin soit déclaré hostile, à ce que l'Accusation ait la possibilité de lui poser des
3 questions dites directives ou des questions fermées, donc, sur ces sujets ou ces
4 thèmes précis.

5 Alors, je me réfère, comme je l'ai mentionné d'entrée de jeu, à votre décision 1665 et,
6 évidemment, son paragraphe 66 et 67, où la Chambre utilise l'expression « hostile »
7 ou, encore une fois, « opposé ». Et c'est donc l'objet de notre intervention.

8 Je réfère la Chambre également à la règle 142-b du Règlement de procédure et de
9 preuve qui dit la chose suivante : « Le Procureur et la Défense ont le droit
10 d'interroger ce témoin sur des points pertinents concernant son témoignage et la
11 fiabilité de celui-ci, ainsi que sur sa propre crédibilité et d'autres questions
12 pertinentes. »

13 Alors, on voit que le Procureur et la Défense peuvent... donc nous vous soumettons,
14 à l'égard même de leur propre témoin, revenir avec des questions qui pourraient être
15 ou s'avérer plus suggestives ou fermées, lorsque le témoin aurait antérieurement fait
16 des déclarations différentes ou donné des déclarations différentes que la déposition
17 en audience.

18 Également, j'attire votre attention, Monsieur le Président, sur l'article 69-3, et vous
19 savez très bien que la Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les
20 éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation non pas, comme vous
21 l'avez si bien dit précédemment, d'une vérité mais de la vérité.

22 Nous sommes, ici, en présence d'un système de droit à la Cour pénale internationale
23 qui, certes, se veut mixte, donc d'inspiration de droit civil et de *common law*. Mais je
24 crois qu'il est clair, tel que la Chambre l'a observé, qu'au niveau de la présentation
25 des éléments de preuve, ceci se fait généralement par la présentation de témoins et,

1 donc, nous sommes peut-être plus près, lorsque nous entendons des témoins et de la
 2 façon dont le Statut et ses règles sont définies, nous nous apparentons un petit peu
 3 plus à un système dit *adversarial* ou de *common law*. Il est clair, selon votre décision
 4 1665, que l'Accusation, ou la Défense lorsqu'elle présente ses propres témoins — une
 5 partie donc ne peut poser des questions suggestives à ses propres témoins.

6 Nous vous soumettons toutefois qu'il y a certes en *common law* une... des exceptions
 7 à cette règle, entre autres, pour amener un sujet, amener un thème. Soit, ça ce sont
 8 peut-être les cas les plus connus, mais il y a également des exceptions lorsqu'un
 9 témoin aurait antérieurement donné des déclarations ou signé des déclarations, ou
 10 encore donné des déclarations sur support audio ou vidéo, ou les deux, qui sont
 11 différentes ou incompatibles avec la déposition qu'il a... qu'un témoin donne devant
 12 la Chambre.

13 Je vais citer certaines jurisprudences. Nous en avons des copies à remettre à tous, à la
 14 Chambre. J'ai déjà remis à mes collègues les représentants légaux au retour de la
 15 pause. Et c'est là qu'on s'est rendu compte qu'on avait un problème avec une
 16 photocopie d'une décision, que nous avons réussi à résoudre. Et je vais remettre
 17 donc ces copies « au » huissier au fur et à mesure. Peut-être que je vais les... en
 18 discuter.

19 Mais, essentiellement, cette jurisprudence qui vient du Tribunal pénal international
 20 pour l'ex-Yougoslavie...

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi. Je regrette de devoir me lever
 22 et prendre la parole.

23 Je ne voudrais pas interrompre mon collègue, mais j'ai remarqué qu'il y a eu
 24 quelques divulgations d'autorité. Et ceci est un domaine important et totalement
 25 nouveau pour ce qui est de la jurisprudence de cette Cour.

1 Je ne peux que dire que cela est regrettable que la Défense n'en ait pas été informée
2 et n'ait pas su que ce point allait être soulevé, et que nous... elle n'en ait pas été
3 informée avant 11 h ce matin ; parce que nous ne sommes pas venus ici armés, en ce
4 sens que nous ne sommes pas armés comme nos confrères.

5 Je comprends parfaitement ce qu'a dit mon confrère. Il y a eu un problème de
6 photocopies, et nous n'avons pas reçu d'exemplaire, ce... il semble que les
7 participants semblent avoir reçu, et nous n'avons pas reçu copie de l'une... de cette
8 jurisprudence à laquelle mon confrère est sur le point de faire référence.

9 Dans le cours des procès, il y aura certainement un certain nombre de choses qui
10 risquent d'arriver et que nous ne pourrions pas prévoir à l'avance. Mais il me semble
11 que, lorsque nous avons un domaine aussi important que celui-ci et un domaine
12 aussi nouveau, donner un préavis à la Défense permettrait non seulement de l'aider,
13 mais nous serions ainsi mieux à même d'aider la Cour à résoudre ce qui pourrait être
14 une décision très importante ; non seulement dans le cadre de cette affaire, mais
15 également dans le cadre d'autres affaires et d'affaires qui pourraient suivre.

16 Donc, j'ai interrompu mon confrère, à regret, en demandant à ce que nous ayons
17 droit à la même chose que ceux qui sont de l'autre côté de ce prétoire, du fait de
18 l'autorité qui nous est conférée.

19 Et ceci étant dit, nous pourrions, donc, entendre ce qu'il a à dire et, ensuite, peut-être,
20 avoir un petit peu de temps au cours de la journée ; parce que, si j'ai cru comprendre,
21 mon confrère a d'autres questions qu'il souhaiterait soulever et il ne souhaite pas
22 déclarer ce témoin comme étant un témoin hostile. Et si cela avait été le cas, il aurait
23 été difficile, bien entendu, de poursuivre l'interrogatoire ou n'importe quel
24 interrogatoire. Et si — comme il semble que ce soit le cas — c'est un problème qui
25 amène mon confrère à, simplement, demander au témoin de rafraîchir sa mémoire

1 par rapport à ses déclarations précédentes — si c'est cela le problème, comme l'a dit
 2 mon confrère —, je ne demande pas à ce que ce témoin soit déclaré témoin hostile, si
 3 telle est la position.

4 Alors je... Ayant entendu cet argument, je dirais que nous pourrions du côté de la
 5 Défense envisager cela au cours du déjeuner et revenir en étant mieux informés et
 6 mieux armés également, étant ainsi à pied d'égalité. Et nous pourrions donc y
 7 revenir après le déjeuner.

8 C'est simplement une proposition de ma part.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, dans la mesure où
 10 l'interprétation, à un moment, m'est apparue défaillante, j'ai noté une phrase au tout
 11 début de votre propos qui était : « J'ai remarqué qu'il y a quelques divulgations
 12 d'autorité », et j'avoue ne pas avoir compris ce que voulait dire « quelques
 13 divulgations d'autorité ». Je pense qu'en réalité, ce qui vous préoccupe, c'est que
 14 M. le Procureur aborde cette question de témoin qui n'est pas hostile tout en l'étant
 15 un peu, tout en ne l'étant pas.

16 Ce problème de familiarisation évoque également l'existence d'une jurisprudence. Ce
 17 qui vous préoccupe, c'est que tout cela se produise de manière un peu soudaine, un
 18 peu inédite, sans que vous ayez été avisé avant et sans que vous disposiez du temps
 19 minimal pour vous faire une religion, et être éventuellement en mesure de faire
 20 valoir vos observations. Je pense que c'est bien cela ; mais pour autant vous n'avez
 21 pas exclu que le Procureur termine son propos, ce qui permettra ensuite, donc, aux
 22 uns et aux autres disposant d'un temps minimal pour réagir ; c'est bien cela ?

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait, Monsieur le Président. Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci, Maître Hooper.

25 Donc, Monsieur le Procureur, vous terminez votre... votre propos.

1 Il est effectivement peut-être vrai qu'il faudra donner un temps minimal aux équipes
 2 de Défense pour qu'elles fassent part de leur point de vue, mais dans l'immédiat
 3 nous ne savons pas encore exactement sur quoi il faudra faire part d'un point de vue
 4 car vous n'avez pas achevé.

5 Donc, achevez.

6 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

7 Et je vais, je peux remettre immédiatement à la Chambre et aux parties la
 8 jurisprudence sur la question. Alors, le premier... le premier arrêt est un arrêt de la
 9 Chambre d'appel du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, c'est l'arrêt *Popović* et sa
 10 décision du 1^{er} février 2008. Alors je vais remettre dans un premier temps cette
 11 première copie. Malheureusement l'arrêt *Popović* n'est pas traduit en français, c'est
 12 une version anglaise uniquement qui existe ; mais j'ai d'autres jurisprudences où là
 13 j'ai... j'ai ces décisions dans les deux langues, pour le bénéfice de tous et chacun.

14 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

15 Je vais tout simplement faire la distribution, si vous me le permettez à l'instant : une
 16 copie pour la Défense, une copie pour M^e Hooper, une copie pour M^e Kilenda.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes ne disposent pas de ce
 18 document. Est-ce qu'un exemplaire pourrait leur être transmis également ? Merci
 19 beaucoup.

20 M. MacDONALD : La deuxième décision que j'aimerais distribuer, cette fois-ci dans
 21 les deux langues, soit le français et l'anglais, décision du 5 juillet 2005, toujours du
 22 TPIY : l'arrêt *Alilovic*.

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Est-il possible d'obtenir une copie
 24 supplémentaire, pour que moi-même et les membres de mon équipe puissions
 25 regarder ce document simultanément ? Est-ce que vous en avez d'autres, est-ce que

1 nous pourrions avoir un deuxième exemplaire ?

2 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas d'autres exemplaires.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

4 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, Maître Hooper.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être que ce serait une bonne idée, dans

6 la mesure où il y a deux conseils.

7 M. MacDONALD : Non, je n'ai pas, malheureusement, de copie pour les interprètes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le juge Diarra va donner son propre jeu

9 de jurisprudences pour que les interprètes puissent en bénéficier tout de suite.

10 M. MacDONALD : Je m'excuse. La décision la plus importante... lorsque nous avons

11 des difficultés, on a demandé à en faire faire d'autres photocopies que j'ai ici, et que

12 je peux donc remettre à la Chambre ou, également, pour les interprètes s'il y a lieu.

13 C'est l'arrêt principal que nous voulons citer ce matin. Alors, j'ai des copies

14 additionnelles, je vais m'avancer...

15 Est-ce que la Chambre me donne la permission d'approcher la greffière pour que je

16 puisse lui remettre des copies, compte tenu que l'huissier est... a quitté la salle ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous pouvez vous approcher.

18 M. MacDONALD : L'autre décision, Monsieur le Président, que nous aimerions

19 distribuer également à nouveau, c'est l'arrêt *Krajnic*... *Krajnic* du 23 novembre 2004,

20 toujours du TPIY, dans sa version française et anglaise. Je dois... il s'agit d'une...

21 décision orale, donc nous avons une transcription des audiences qui ont eu lieu à

22 cette date. Je dois vous soumettre toutefois que la version française, la traduction

23 laisse peut-être un peu à désirer — je ne fais que le soulever.

24 Donc, si vous me permettez de m'approcher, je vais remettre à M^{me} le greffier.

25 Et, dernière décision, Monsieur le Président : décision du 21 février 2003, toujours au

1 TPIY. Il s'agit d'une décision dans le dossier *Milosevic*. Nous avons une version
 2 française et anglaise, et je dois vous dire que cette traduction française est beaucoup
 3 plus juste, alors si on pouvait remettre... Si vous me permettez d'approcher le
 4 Greffier, je pourrais remettre cette décision.

5 Alors, Monsieur le... Monsieur le Président, je suis convaincu que la Chambre avait
 6 certainement cette jurisprudence à l'esprit lorsqu'elle a rendu sa décision 1665 et son
 7 paragraphe 66 et 67. Et évidemment, cette procédure, telle que vous l'avez définie,
 8 et... et disons, cette procédure est une procédure qui existe en *common law*, qui existe
 9 devant le tribunal pour l'ex-Yougoslavie.

10 Alors, je comprends que j'arrive ce matin et je... je soumetts cette jurisprudence à
 11 brûle-pourpoint, mais c'est une jurisprudence qui évidemment est connue
 12 certainement de M^e Hooper qui vient d'un système anglo-saxon, où cette procédure
 13 n'est pas une procédure nouvelle, et, dans une certaine mesure aussi, certainement
 14 l'équipe Kilenda, qui, en prenant connaissance de la décision 1665, a certainement dû
 15 reconnaître des situations antérieures qui se sont produites, entre autres, au TPIY.

16 En droit national — et je prends comme exemple le droit canadien —, sans
 17 nécessairement que les tribunaux internationaux aient... appliquent ou appliquent
 18 donc la procédure de *common law*, mais le tribunal pour l'ex-Yougoslavie, dans ses
 19 décisions que je viens de citer, s'est beaucoup inspiré de ce qui se fait donc dans les
 20 pays de tradition anglo-saxonne comme, entre autres, le Canada, les États-Unis,
 21 l'Angleterre évidemment et aussi l'Australie. Et, dans ces juridictions, je vous
 22 soumetts qu'il y a une étape antérieure.

23 Alors je fais une parenthèse : la Chambre est venue préciser sa décision et son
 24 paragraphe 109 pour ce qui est du rafraîchissement de la mémoire d'un témoin.
 25 Notre démarche s'inscrit donc, je crois, dans la même veine, à savoir que la Chambre

1 a la possibilité de définir, ou de détailler peut-être, par des... des critères additionnels
2 certainement son paragraphe 67.

3 Dans les juridictions anglo-saxonnes, il existe une étape antérieure, et je vais citer en
4 français l'article 9-2 de la loi de la preuve au Canada. Il y a donc l'article... à son
5 article 9 il y a deux paragraphes, le paragraphe 1 traite du fait qu'un juge peut, à la
6 demande de l'Accusation, lorsque les faits ont été établis en ce sens, reconnaître un
7 témoin hostile. Mais généralement, dans une tradition anglo-saxonne, lorsqu'on
8 déclare un témoin hostile, il devient à ce moment-là l'objet... il peut faire l'objet d'un
9 contre-interrogatoire au sens large, sur l'ensemble de son témoignage, l'ensemble du
10 témoignage où, là, tout ce qu'il aurait dit peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire.
11 Ce n'est pas ce que l'Accusation, devant vous aujourd'hui, recherche. Mais en droit
12 canadien, il y a également une étape antérieure donc, au paragraphe 9-2, qui se lit
13 comme suit :

14 « Lorsque la partie qui produit un témoin invoque qu'il a fait à d'autres moments
15 une déclaration par écrit, qui a été prise par écrit, ou qui a été enregistrée sur bande
16 audio ou vidéo, ou autrement, et qui est incompatible avec sa présente déposition, le
17 tribunal peut, sans que la preuve soit établie que le témoin est opposé à la partie en
18 cause, accorder à cette partie la permission de le contre-interroger quant à la
19 déclaration, et le tribunal peut tenir compte de ce contre-interrogatoire pour décider
20 si, à son avis, il est opposé à la partie en cause. »

21 Essentiellement, Monsieur le Président, il s'agit donc d'une étape antérieure. Cette
22 étape antérieure consiste...

23 Après avoir présenté la déclaration au témoin, le témoin reconnaît avoir fait cette
24 déclaration antérieure. La partie qui l'interroge — dans ce cas, l'Accusation — a la
25 possibilité de poser des questions dites « suggestives » ou « fermées » sur les seuls

1 points sur lesquels le témoin aurait fait des déclarations ou donné des déclarations
2 antérieures incompatibles — tout dépendant de ses réponses, et de la façon dont il
3 répond.

4 À ce moment-là... L'Accusation, comme deuxième étape, peut revenir et demander à
5 la Chambre que, à ce moment-là, le témoin soit déclaré hostile, et donc, ouvert à un
6 contre-interrogatoire sur l'ensemble de son témoignage ou de... pardon, de ses
7 déclarations antérieures sur tous les sujets sur lesquels il aurait pu donner une
8 déclaration à l'Accusation.

9 Devant le tribunal pour l'ex-Yougoslavie — et je réfère à l'arrêt principal de la
10 Chambre d'appel du TPIY du 1^{er} février 2008 —, la Chambre d'appel a reconnu,
11 donc, cet état de choses... cet état de fait, pardon ; et reconnu que la partie qui
12 présente un témoin peut... dans l'esprit de la recherche, donc, de la vérité et compte
13 tenu que la Chambre pour... dans cette recherche, a à évaluer la crédibilité d'un
14 témoin, a permis à l'Accusation — ou permet à l'Accusation — d'interroger un
15 témoin par des questions dites « suggestives » ou « fermées » sur des points
16 d'incompatibilité, sans que nécessairement le témoin, à ce moment-là, soit déclaré
17 hostile au sens où on tente... où l'Accusation tente de faire rejeter son témoignage en
18 entier.

19 Il y a, Monsieur le Président, ici, donc, peut-être une nuance de langage entre témoin
20 « opposé », témoin « hostile » — la signification d'un témoin « hostile ».

21 Peut-être la Chambre avait-elle déjà en tête cette procédure à son paragraphe 67.

22 Peut-être le fait de déclarer... ou de permettre à l'Accusation d'interroger un témoin
23 par des questions directives ou fermées sur des points précis, pour la Chambre,
24 c'était déjà une déclaration d'hostilité sur ces points précis — et uniquement sur ces
25 points précis.

1 Mais je vous soumets que la nuance n'est certainement pas bête, car l'Accusation ne
 2 demande pas ici...

3 Je vais reformuler : la Chambre aura à évaluer la crédibilité du témoin. La crédibilité
 4 s'apprécie dans sa globalité, évidemment, « de » la façon dont le témoin dépose
 5 devant la Chambre, sa gestuelle physique, également, la... la façon ou la facilité à
 6 laquelle un témoin peut répondre à certaines questions. Et cette crédibilité devra
 7 s'évaluer, évidemment, au regard de l'ensemble de la preuve une fois que la
 8 Chambre sera... se retirera pour ses délibérations.

9 L'Accusation aura l'occasion de plaider en clôture qu'un témoin peut être crédible
 10 sur certains points ; sur d'autres points, sa crédibilité peut être peut-être entachée.
 11 Mais pas parce qu'un témoin a nécessairement... n'est pas crédible, pardon, sur un
 12 point que l'ensemble de son témoignage doit pour autant être rejeté ou n'est pas
 13 crédible.

14 Je vais citer l'arrêt *Popović*, à son paragraphe 24 et 25. Je vais citer en anglais car,
 15 malheureusement, il n'y a pas... nous n'avons pas trouvé hier soir une décision... une
 16 version, pardon, ou une traduction en français.

17 La Chambre d'appel dit la chose suivante (*lecture du texte en anglais*) :

18 « Le tribunal n'est en aucune manière lié par les règles du *common law*. Et les règles
 19 ne fournissent pas d'orientation claire sur la question de savoir si l'on peut empêcher
 20 un témoin d'une partie. Les règles 85 et 90 reflètent malgré tout largement le système
 21 du *common law*. »

22 On reconnaît que les règles de procédure et de preuve sont d'inspiration de *common*
 23 *law*.

24 Et je m'excuse auprès des interprètes, parce que je sais que je change du français à
 25 l'anglais, mais c'est ainsi — c'est malheureusement ainsi.

« Ce sont les parties qui convoquent et interrogent leurs témoins tour à tour, et... qui sont ensuite contre-interrogés par la partie opposée. En conséquence, reconnaître que la procédure pour l'audition de témoins au tribunal s'ancre dans le processus contradictoire...

Il est important d'être prudent avant de lever les sauvegardes qui appartiennent à ce processus pour des raisons d'équité vis-à-vis des parties et pour vérifier la vérité.

En l'occurrence, laisser la détermination de l'hostilité et le feu vert à contre-interroger le témoin à la partie qui appelle, plutôt qu'à la Chambre de première instance. »

Au paragraphe 25 (*lecture du texte en anglais*) :

« Pour être certain, une procédure alternative raisonnable pour récuser son propre témoin existe. La Chambre de première instance peut, par exemple, décider d'octroyer à la partie qui a appelé le témoin l'autorisation de contre-interroger son propre témoin au sujet d'une déclaration incohérente, sans que celui-ci ait été déclaré au préalable hostile. L'on pourra ensuite se déterminer sur la base de ce contre-interrogatoire.

Une Chambre de première instance pourrait également adopter une approche souple, comme cela a été le cas dans l'affaire *Krajnic*, où la partie appelante a soulevé la question de la... de l'hostilité éventuelle de son témoin. Et ensuite, c'est à la Chambre de première instance de déterminer comment procéder.

En l'affaire, la Chambre de première instance informe les parties qu'elle pourrait faire preuve de davantage d'initiative qu'on pourrait attendre dans le cadre d'une approche traditionnelle de *common law*, en décidant, au cas par cas, si l'on peut autoriser l'Accusation à poser des questions d'une manière plus subjective à un témoin, et également, au sujet de quel sujet.

Dans ce... Dans ce cas, la Chambre de première instance a informé les parties qu'elle

1 pourrait faire preuve davantage d'initiative que ce que l'on pourrait attendre dans le
 2 cadre d'une approche traditionnelle de *common law*, en déterminant, au cas par cas,
 3 s'il faut autoriser l'Accusation à poser des questions d'une manière plus suggestive
 4 au témoin, et également, au sujet de quel sujet. »

5 Monsieur le Président, je vais terminer en vous indiquant les sujets sur lesquels
 6 l'Accusation aimerait poser des questions suggestives, ou ce que la décision *Popović*
 7 indique comme étant des « *leading questions* ».

8 Le premier sujet, c'est la question des... des civils — des personnes civiles qui sont
 9 décédées lors de l'attaque sur le village de Bogoro.

10 L'Accusation allègue... et a présenté déjà un témoin en ce sens, et d'autres,
 11 certainement, viendront. Mais ici, je crois, pour cette recherche de la vérité et cette
 12 évaluation de la crédibilité, il est important de poser des questions sur les
 13 déclarations antérieures au témoin — déclarations antérieures qu'il a « fait » sur ce
 14 sujet.

15 Et, en relation avec ce sujet, le motif qu'il pouvait y avoir... ou comment s'est articulé
 16 ce que le témoin a qualifié de « solution » — solution trouvée soit à Aveba, ou, après,
 17 démontrée à Zumbe avant d'aller attaquer ou descendre sur Bogoro.

18 Autre sujet sur lequel l'Accusation veut revenir : la question des chants. Les
 19 chansons, les chants qui ont été entonnés par les combattants au moment où les
 20 combattants descendent de Zumbe sur Bogoro — quand je dis « Zumbe », j'utilise le
 21 groupement.

22 Autre sujet d'intérêt, malgré le fait que le témoin a peut-être donné un début de
 23 réponse : la question des munitions obtenues à Aveba. Et donc, revenir sur la
 24 quantité, et également : où cet approvisionnement aurait-il eu lieu ?

25 Nous vous soumettons évidemment que, selon les déclarations antérieures, le

1 témoin a également mentionné « de » voyage que Germain Katanga aurait pu faire.
 2 Et après, relater : les munitions, pour quel type d'armes ? Et comment ces munitions
 3 et à qui ont-elles été distribuées ?
 4 Dernier sujet — et certes non le moindre : la question des enfants de moins de 15 ans
 5 lors des combats. Le témoin et la Défense avaient noté l'importance du sujet.
 6 Alors, dans cette recherche de la vérité, je crois qu'il est important que l'Accusation
 7 puisse revenir avec les déclarations antérieures du témoin, et ce qu'il a dit, la
 8 description qu'il en a « fait ». Entre autres, en donnant des âges précis, et même leur
 9 nombre dans chacun des camps, à Zumbe, ou encore au niveau de ces mêmes
 10 effectifs d'enfants soldats lors de l'attaque même.
 11 Malgré le fait que l'Accusation n'a peut-être pas posé de questions à ce sujet encore,
 12 nous avons l'intention de revenir — avant même, si la Chambre nous le permettait,
 13 de poser des questions dites « suggestives » —, de poser des questions quant à
 14 l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans lors de l'attaque, soit par les... le FNI ou le
 15 FRPI.
 16 Et, évidemment, tout dépendant des réponses que le témoin donnera, mais
 17 l'Accusation présuppose à ce moment-ci qu'il est fort probable que le témoin
 18 répondra de la même façon qu'il l'a fait jusqu'à maintenant au sujet de la présence
 19 d'enfants soldats dans les camps à Zumbe.
 20 Alors, l'Accusation... Pardon.
 21 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*
 22 L'Accusation, également, veut revenir sur la question, évidemment, du pillage et de
 23 la destruction, qui sont deux des charges devant cette Chambre.
 24 Et j'ai bien précisé également la question du... ou, si on veut, la question du... de la
 25 solution et le fait de vouloir effacer Bogoro.

1 J'aimerais préciser dans un premier temps, Monsieur le Président, que, des fois, il
 2 n'est pas impossible que si on prend plutôt une première voie, qui est celle de votre
 3 paragraphe 109 — tenter de rafraîchir la mémoire du témoin dans un premier temps,
 4 en lui présentant ses déclarations antérieures —, que ceci puisse... ceci puisse
 5 remémorer... ce dernier peut se remémorer ce qu'il a dit antérieurement et de...
 6 reconnaître que, effectivement, ceci lui rafraîchit la mémoire. Et donc, il peut donner
 7 des réponses ; et l'interrogatoire continue de manière non suggestive.

8 Si jamais le témoin ne reconnaissait pas, ou donnait des réponses qui ne sont pas
 9 nécessairement dans le sens de sa déclaration antérieure, là, à ce moment-là,
 10 l'Accusation vous demanderait la permission de pouvoir contre-interroger par des
 11 questions, donc, suggestives — on utilise le terme « contre-interrogatoire » car il
 12 s'agit donc de questions suggestives. Mais uniquement sur les sujets mentionnés.

13 Finalement, je veux rappeler, rappeler la vulnérabilité qui a été reconnue au témoin,
 14 rappeler à la Chambre la réaction du témoin lorsque nous étions en audience à huis
 15 clos et qu'il a fait référence à certains membres de sa famille.

16 Je... malheureusement, ne peux en dire plus car nous sommes en audience publique.
 17 Mais ses réponses, à ce moment-là — et le nom des personnes qu'il a mentionnées, et
 18 qui sont donc toujours vivantes —, peuvent s'inscrire et peut-être expliquer, pour
 19 certains points, la façon dont le témoin répond.

20 Et donc, à votre paragraphe 109, si vous me permettez que je reprenne...
 21 Excusez-moi, je crois que la Chambre avait précisé en audience : un des critères
 22 était, lorsque nous avons discuté du témoin 0233 et du rafraîchissement de la
 23 mémoire, et de la procédure... de l'état du témoin.

24 Et malheureusement, je n'ai... j'ai perdu le *transcript* de cette audience, où la
 25 Chambre, effectivement, donne le détail.

1 Je viens de retrouver.

2 Je vais vous citer, Monsieur le Président, le 27 novembre 2009, dans le *transcript* 84, à

3 sa page 37-38 — si je ne me trompe pas, il s'agit du *transcript* corrigé.

4 Pages 37 et 38, vous mentionnez, entre autres, donc, l'énoncé d'un principe : « Un

5 témoin doit témoigner de ce qu'il se souvient avoir observé, et une exception est

6 prévue. Pour apprécier si elle se trouve dans le cadre de cette exception, la Chambre

7 prendra en considération un certain nombre d'éléments ; et cela, au cas par cas.

8 Elle s'intéressera au profil du témoin.

9 Elle s'intéressera à la maîtrise dont fait preuve le témoin.

10 Elle s'intéressera aux facilités d'expression et d'élocution du témoin.

11 Elle s'intéressera à sa capacité à se remémorer ce qu'il a vu ou ce qu'il a entendu, à sa

12 capacité à nuancer ses propos.

13 Je m'excuse, je ne crois pas qu'il s'agisse du... de la transcription corrigée. Donc, il

14 s'agit du *transcript* initial qui défile en audience.

15 Alors, voilà — et si vous me permettez cinq secondes que je puisse m'entretenir avec

16 les collègues — les propos que l'Accusation ou la... ce que nous voulions soumettre

17 comme présentation sur ce point.

18 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

19 Évidemment, Monsieur le Président, nous n'en sommes pas là, mais nous,

20 également, voulons notifier la Chambre et nos collègues que cette jurisprudence est

21 aussi liée avec une autre question, qui... nous n'en sommes pas là, mais qui est une

22 étape donc antérieure à... ultimement, s'il y avait lieu, à la production des

23 déclarations antérieures.

24 Et, selon les juridictions internationales, il y a deux raisons, ou deux motifs, pour

25 lesquels une Chambre pourrait accepter, donc, les déclarations antérieures d'un

1 témoin qui témoigne, qui est présent pour être contre-interrogé. L'objectif pourra
 2 être également « pour » que la Chambre puisse apprécier, s'il y a lieu, ces
 3 contradictions si elles demeurent.

4 Donc, dans un premier temps, la question de la crédibilité, principe de *common law*
 5 également, qui est tout à fait reconnu, mais également... et également reconnu encore
 6 maintenant et par les tribunaux pénaux internationaux, qu'ils soient admises... que
 7 ces déclarations soient admises pour leur contenu. Donc, qu'elles soient versées au
 8 dossier. Et, à ce moment-là, la Chambre est à même de se fonder sur ces déclarations
 9 pour rendre ou... son jugement à la fin des procédures.

10 Nous n'en sommes pas là. Mais nous annonçons nos couleurs.

11 Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

13 Venant après celle d'avant-hier...

14 Oui, oui, Maître Hooper. Je suis à vous tout de suite.

15 Venant après l'intervention, donc, d'avant-hier, voici une nouvelle intervention
 16 d'une assez forte densité juridique.

17 Maître Hooper, je vous écoute. Et puis je reprendrai la parole après.

18 Je vous en prie.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très dense, effectivement, du point de vue
 20 juridique. Et vous pouvez imaginer les chapitres dans les livres et manuels
 21 universitaires qui vont apparaître à la suite de ce débat. C'est un domaine très dense
 22 qui mérite une réflexion appropriée, à mon avis.

23 Et pour cela, étant donné au moment où nous sommes aujourd'hui... est peut-être un
 24 moment opportun. Nous ne siégeons pas demain, nous avons le week-end. Notre
 25 prochaine audience est mardi après-midi...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : (*Intervention inaudible : microphone fermé*).

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Lundi.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Lundi après-midi.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai le même problème que vous avec le
5 français. Mais, lundi, c'est bien « *monday* », effectivement.

6 Et M^e O'Shea aura ainsi tout le temps dont il a besoin pour réfléchir à toutes ces
7 questions, parce que c'est lui qui se chargera de répondre sur ces questions.

8 Et lorsque l'on regarde tout ce qu'on nous a amené de la part de l'Accusation, tous
9 les documents qui nous ont été présentés — pas uniquement sur les victimes, mais
10 tous les détails qui ont été évoqués —, eh bien, ça n'est pas une question d'intérêt
11 purement académique ou qui intéresse simplement la jurisprudence de cette Cour,
12 encore à ses premiers pas, mais qui concerne directement l'équité de ces procédures
13 vis-à-vis de M. Katanga.

14 J'espère donc que la Cour sera intéressée par ma requête. C'est-à-dire, de donner à la
15 Défense l'opportunité de réagir à ces questions — questions très denses, comme
16 vous l'avez à juste titre indiqué, Monsieur le Président.

17 Mais que nous ne... nous soyons autorisés à réagir à tout cela lundi uniquement. Si la
18 Cour en était d'accord, cela poserait la question de comment utiliser le temps
19 précieux du tribunal qui reste entre aujourd'hui et ce soir, 16 h.

20 L'Accusation... Comme je l'ai déclaré précédemment, ce matin, l'Accusation n'est pas
21 en train de demander que ce témoin soit déclaré hostile.

22 Le... Le système de base du *common law*, s'agissant d'un témoin hostile — les origines
23 de cette règle, si vous voulez —, c'est que si l'Accusation appelle un témoin... et c'est
24 dans le droit civil, *civil law*, ou dans le *common law*, qu'il s'agisse d'une affaire civile
25 ou pénale...

1 En tout cas, si, dans ce système, vous appelez un témoin en s'attendant à ce que le
2 témoin dise que X a assassiné... a été assassiné par l'accusé, et que le témoin arrive et
3 dise : « Non, le... la personne qui est décédée a été tuée par quelqu'un d'autre », ce
4 serait une situation classique où l'Accusation, par exemple, ou la partie
5 contradictoire, eh bien, « mettent » le témoin devant cette question avec la
6 déclaration précédente, qui est incohérente ; et que la déposition du témoin pour
7 « savoir » qui a tué la personne décédée, eh bien, soit considérée comme totalement
8 neutralisée.

9 En d'autres termes, sa déposition ne compterait plus pour rien, ni pour la Défense ni
10 pour l'Accusation. Cette règle a... comporte plusieurs... plusieurs altérations,
11 plusieurs applications possibles. Je voudrais dire ici qu'il y a un certain degré
12 d'excitation de la part du procureur à avoir un témoin déclaré hostile ou opposé
13 parce que, effectivement, ce serait... ça aurait un effet sur l'ensemble de la déposition
14 qu'il a donnée ou, en tout cas, ça pourrait représenter certaines difficultés. Je pense
15 que c'est cela que M. MacDonald a à l'esprit ; Mais, pour le moment, il ne s'agit pas
16 de demander que ce témoin soit déclaré hostile ou opposé.

17 La question qui nous occupe ici, c'est que M. MacDonald, aujourd'hui, demande, à
18 ce stade, à ce que l'on autorise le témoin à revenir sur sa... ses déclarations
19 précédentes pour que le témoin puisse se rafraîchir la mémoire et, ensuite, qu'on
20 puisse l'interroger à nouveau.

21 Et je crois que, là, il ya deux étapes bien séparées, bien distinctes — l'une visant
22 l'autre, bien entendu.

23 Soyons réalistes, ici, sur le fait qu'il y ait un manque de souvenir de la part du
24 témoin sur tel ou tel aspect de son... de sa déposition. Ça n'est pas forcément la
25 situation où nous sommes.

1 C'est une question que la Cour, maintenant, doit étudier après avoir entendu les
2 arguments, pour savoir si le témoin devrait pouvoir effectivement se rafraîchir la
3 mémoire ou pas. C'est une question, à mon avis, qui peut faire l'objet de
4 l'argumentation de la Défense lundi ; et, ensuite, être tranchée par la Chambre.

5 Nous n'avons pas besoin de perdre le temps qui nous reste aujourd'hui — il nous
6 reste deux heures... enfin, il nous reste encore deux heures aujourd'hui. Parce que ce
7 témoin, de toute façon, a encore plusieurs mois devant lui pour sa déposition. Et
8 nous pouvons nous attendre à ce que — à moins qu'il y ait d'autres difficultés—,
9 nous pouvons nous attendre à ce que l'Accusation, si l'on regarde le résumé de ce
10 qu'ils attendent, eh bien, souhaitera encore poser des questions pendant plusieurs
11 heures — enfin, je... c'est ce que j'estime.

12 Nous ne sommes pas au terme de la déposition de ce témoin en ce qui concerne, en
13 tout cas, l'Accusation. Pas du tout, pas du tout. Il nous reste une session complète, au
14 minimum.

15 Il y a des questions que M. MacDonald doit encore poser. En tout cas, c'est ce que je
16 suppose. Il pourra le confirmer ensuite.

17 Donc, nous pourrions utilement utiliser le temps qui nous reste cet après-midi pour
18 traiter de ces questions.

19 Pour ce qui est du statut du témoin, cela ne le... n'a aucune influence sur ce sujet. Et
20 nous reviendrons sur tout cela lundi, dans notre argumentation dense. Et quand je
21 parle de lundi, effectivement, cela prendra une bonne partie de la journée de lundi,
22 que de réagir à ce qui nous a été dit.

23 Je ne sais pas si nous serons en mesure de déposer des écritures d'ici lundi sur ce
24 sujet, mais nous serons disposés à présenter une réponse orale complète sur ce sujet,
25 lundi. Et nous verrons, s'il y a lieu, ensuite, de présenter une argumentation à... sur

1 la base de décisions judiciaires antérieures pouvant faire foi.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Professeur Fofé.

3 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

4 C'est vrai que le problème posé par M. le Procureur est fondamental et mérite un
5 temps suffisant de réflexion.

6 Mais, comme lui-même l'a dit — il a annoncé les couleurs. Je voudrais quand même,
7 en liminaire, en attendant plus amples explications, dire ceci : d'abord, en ce qui
8 concerne le droit applicable devant la Cour pénale internationale. Monsieur le
9 Président, Honorables juges, nous sommes ici à la Cour pénale internationale qui est
10 régie par des textes fondamentaux. Lesquels posent des principes — des principes
11 heureux en matière pénale. Les Statuts de la CPI sur plusieurs points constituent une
12 évolution en matière pénale.

13 Il ne s'agit donc pas de transposer ici ce qui se passe dans tel ou tel système. Le
14 système de la CPI, c'est un système mixte, et il est bien.

15 Deuxième chose : je voudrais rappeler, précisément, un des principes fondamentaux,
16 consacré dans le Statut de la CPI.

17 Dans l'article 54, paragraphe 1-a, cet article, en substance, dit ceci : que dans la
18 recherche de la vérité, le Procureur enquête tant à charge qu'à décharge. Et je pense
19 que l'esprit de cette disposition doit s'appliquer à tous les niveaux d'instruction — à
20 tous les niveaux. Il faut instruire à charge et à décharge.

21 Monsieur le Président, Honorables juges, lorsque nous lisons le paragraphe 67 de
22 vos instructions 1665. Je vais lire ce paragraphe — paragraphe 67 : « Cependant, si
23 une partie déclare que le témoin qu'elle a cité lui est devenu hostile, et que la
24 Chambre l'autorise à continuer de lui poser des questions, il pourrait être approprié
25 que cette partie procède à un contre-interrogatoire. En pareil cas, le

1 contre-interrogatoire doit se limiter aux points abordés au cours de la première
2 phase de l'interrogatoire ou dans les déclarations antérieures du témoin. » Fin de
3 citation.

4 Monsieur le Président, Honorables juges, cette disposition, ce paragraphe est clair. Il
5 ne demande qu'à être appliqué. Ce paragraphe ne prévoit pas une situation
6 intermédiaire. Le Procureur n'a qu'à dire à la Chambre si le témoin lui est devenu
7 hostile. Il faut qu'il le dise. S'il lui est devenu hostile, alors il sollicite l'autorisation de
8 le contre-interroger. Sinon, si le témoin ne lui est pas hostile, il importe de laisser la
9 charge du contre-interrogatoire à la Défense. Il ne faut pas créer une situation
10 intermédiaire, obscure, qui n'existe pas.

11 S'agissant des sujets qu'il a annoncés, M. le Procureur dit qu'il voudrait poser des
12 questions au témoin, sur l'existence des civils à Bogoro.

13 Monsieur le Président, Honorables juges, le témoin a été plus que clair sur cette
14 question. Le témoin était clair. Et je crois avoir à souligner, devant la Chambre, que
15 le témoignage qu'il faut prendre en compte, c'est celui qui est donné devant la
16 Chambre. Lorsqu'il y a contradiction entre les déclarations antérieures du témoin,
17 devant les enquêteurs du Procureur, et la déposition du témoin devant la Chambre,
18 c'est la déposition du témoin devant la Chambre qui doit être retenue comme étant
19 son témoignage. Parce que, ici, devant la Chambre, les témoins déposent sous
20 serment. Devant les enquêteurs du Procureur, le témoin n'avait pas fait de
21 déclaration sous serment. Ici, il dépose sous serment. Donc, il est donc supposé dire
22 la vérité, ici.

23 La même chose en ce qui concerne le deuxième sujet annoncé par le Procureur, à
24 savoir les chansons. Mais le témoin nous a même cité les paroles d'une chanson qui
25 était entonnée par les combattants. Il a répondu à cette question.

1 La même chose pour les munitions : des questions lui ont été posées pour savoir
2 comment ils s'approvisionnaient en munitions et il a répondu clairement à cette
3 question. J'ai pas besoin de répéter sa réponse. Toutes ses réponses sont consignées
4 dans les *transcripts* d'audience.

5 Il en est de même de la question importante d'enfants soldats. Le témoin a donné la
6 compréhension qu'il a du terme qu'on appelle communément les « *kadogo* ». Il a
7 expliqué ça. Et si je me rappelle bien, M. le Procureur a même abandonné cette ligne
8 de questions. Et nous pouvons donc penser qu'il était... qu'il avait épuisé ses
9 questions relativement à ce point.

10 En ce qui concerne les pillages et les destructions, des questions avaient également
11 été posées sur la situation de Bogoro, avant et après l'attaque. Le Procureur a même
12 posé des questions précises sur l'existence des maisons, et le témoin a donné ses
13 réponses.

14 En ce qui concerne le deuxième sujet, à savoir, ce que le Procureur a nommé
15 l'expression « effacer Bogoro », je n'ai pas de position précise là-dessus parce que, si
16 j'ai bien suivi les débats, M. le Procureur n'a pas encore posé des questions au témoin
17 sur ce point-là — si je suis bien.

18 M. le Procureur a également évoqué la question de familiarisation du témoin. Je me
19 demande si c'est le moment d'évoquer la question de familiarisation du témoin —
20 familiarisation avec ses déclarations antérieures.

21 J'ai cru comprendre que c'est lorsque le témoin arrive à La Haye que l'on peut
22 envisager cette familiarisation. La familiarisation ne peut pas s'effectuer au moment
23 où... au moment où le témoin est en train de déposer.

24 Enfin, M. le Procureur a invoqué la vulnérabilité de ce témoin. Monsieur le
25 Président, Honorables juges, permettez-nous, nous de la Défense, de ne pas partager

1 ce point de vue. Nous avons suivi le témoin, nous voyons comment il est à l'aise. À
 2 plusieurs reprises, vous avez même... vous avez même eu à lui demander de ralentir,
 3 de réduire le débit. Le témoin répond aisément aux questions. On ne voit pas en quoi
 4 il est vulnérable.

5 Voilà, Monsieur le Président, Honorables juges, je vous remercie.

6 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Kilenda.

8 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je ne voudrais pas
 9 ressasser tous les développements que vient de faire le P^r Fofé. J'aimerais
 10 simplement attirer l'attention de la Cour sur le fait qu'à bien suivre la densité des
 11 développements faits par M. le Procureur, nous nous rendons compte qu'il s'y est
 12 préparé. Il s'y est préparé lorsqu'on jette un coup d'œil rapide sur les éléments
 13 jurisprudentiels qu'il nous a fournis. Nous constatons qu'il s'y est vraiment préparé.
 14 Alors, sans en rajouter à ce que le P^r Fofé vient de dire, j'ai cru comprendre que le
 15 problème juridique fondamental posé par le Procureur, à cet instant, devant votre
 16 Cour, est celui de savoir si oui ou non, vous l'autorisez à verser au dossier ou, en
 17 tout cas, à faire recours aux déclarations antérieures du témoin. Parce que,
 18 effectivement, il se rend compte que, ici, il n'est pas à l'aise avec ce témoin qui, il faut
 19 le rappeler, est un témoin clé du Procureur, grâce auquel il a pu obtenir la
 20 confirmation des charges. Je n'évoquerai que le point 4 de la décision du Procureur
 21 contre... affaire *Alilovic* — qu'il vient de nous communiquer —, et je cite :
 22 « L'admission de la déclaration antérieure ne porterait pas atteinte aux droits de
 23 l'accusé à un procès équitable, ni à son droit de contester le moyen de preuve dès
 24 lors que le Conseil de la Défense était au courant des incohérences et qu'il a eu la
 25 possibilité d'interroger le témoin sur ces points. »

1 Vous avez bien suivi le Pr Fofé, lorsqu'il faisait ressortir le fait que, ici, le Procureur
 2 ne vous demande pas de déclarer son témoin hostile, et le Pr Fofé a ajouté qu'il faut
 3 laisser la charge du contre-interrogatoire à la Défense.

4 Nous estimons qu'au point où nous en sommes, que le Procureur termine son
 5 interrogatoire en chef, c'est à nous de procéder au contre-interrogatoire. Et après, il
 6 lui reviendra de poser le problème qu'il soulève à l'instant. Et il vous appartiendra
 7 alors, à ce moment-là, de décider en toute connaissance de cause.

8 Or, pour le moment nous n'avons pas encore procédé à notre contre-interrogatoire.
 9 Et nous estimons que verser à cet instant les déclarations antérieures du témoin
 10 nuirait gravement à un procès équitable auquel notre client a droit.

11 J'ai dit, et je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

13 Nous allons vous demander un instant pour pouvoir nous concerter sur le siège avec
 14 M^{mes} Diarra et Van den Wyngaert.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 Bien.

17 Avant toute chose, Monsieur le Procureur, estimez-vous être actuellement dans
 18 l'impossibilité de poser toute autre question au témoin ? Car nous avons
 19 effectivement une heure et demie cet après-midi qui, indépendamment même de la
 20 réponse qui sera apportée à votre demande, pourrait être utilisée, le cas échéant, à
 21 poser des questions que vous n'avez pas encore posées à ce témoin.

22 La Chambre ne voulant pas conserver le souvenir de votre phrase — je la cite :
 23 « l'Accusation présuppose qu'il répondra de la même manière. » On ne peut pas
 24 anticiper sur les réponses d'un témoin.

25 Donc, y a-t-il sur des sujets qui n'ont pas encore été peut-être très explorés, tels que

1 pillage — éventuel —, destruction — éventuelle —, enfants de moins de 15 ans,
 2 même si, comme l'a indiqué le Professeur Fofé, des échanges ont déjà eu lieu sur ce
 3 point ; existe-t-il des questions que vous pensez être en mesure de poser au témoin
 4 ou est-ce que, dès à présent, vous vous êtes placé dans la logique que vous avez
 5 développée au début, donc, de cette séquence d'audience ? C'est une question que
 6 nous vous posons sur un plan d'organisation de notre temps et de nos débats.

7 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président. Nous pouvons continuer avec
 8 d'autres sujets. Mais je sais pas si nous allons en avoir pour une heure 30, dans un
 9 premier temps. Et également, les sujets, qu'il reste peut-être à aborder, dépendent de
 10 la façon dont le témoin réagirait à ce rafraîchissement de mémoire.

11 Alors, oui, pour répondre à votre question. Oui, nous avons matière pour pouvoir
 12 continuer cet après-midi. Mais ma question... j'ai peut-être une question pour la
 13 Chambre. Et je sais pas... malheureusement, je n'ai pas l'agenda de demain. Je sais
 14 qu'il y a... c'était prévu... est-ce que c'est une maintenance ou c'était pour d'autres... ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Demain, c'est une maintenance. Donc, c'est clair
 16 et net, nous ne siégeons pas demain. Et il est certain que les jours de maintenance...
 17 les jours de maintenance tombent toujours des vendredis.

18 Ce qui est important pour vous tous, pour nous tous, car ce sont, j'allais dire, les
 19 seuls vendredis dont on peut être certain qu'ils sont éventuellement disponibles
 20 pour d'autres tâches.

21 Donc, demain est un jour de maintenance. Il me semble que c'est une fois par mois,
 22 pour cette salle d'audience. Donc, nous ne siégerons pas demain.

23 Alors, en vous écoutant, je pense qu'il est quand même préférable de ne pas courir le
 24 risque de la confusion cet après-midi, par des questions qui dans votre esprit
 25 entreraient dans le cadre que vous avez tracé tout à l'heure, qui n'est pas un cadre

1 adopté, bien entendu, puisqu'il s'agit, à présent, de se prononcer dessus.

2 Bon. Initialement, j'avais pensé que nous pourrions, comme l'avait suggéré M^e

3 Hooper, au tout début de notre audience, laisser à la Défense le temps de la pause

4 du déjeuner pour formuler ses observations.

5 La Chambre a parfaitement conscience que la recherche de l'équité du procès ne

6 permettra peut-être pas à chacune des équipes de défense de réunir les éléments

7 qu'elle souhaite présenter oralement. Et cela, même si le P^r Fofé vient, dans sa toute

8 récente intervention, de ramasser — si je puis utiliser cette expression —, toute une

9 série d'arguments qui, à ses yeux, devraient conduire à une application stricte du

10 paragraphe 67, tel qu'il figure dans la décision.

11 La Chambre a toutefois conscience que nous sommes au début des débats sur le

12 fond, que nous n'avons jusqu'à présent entendu que trois... quatre témoins, mais que

13 nous sommes en présence du deuxième témoin venant de République démocratique

14 du Congo, ayant assisté aux faits qui sont objets...

15 Je suis trop rapide ? Je peux continuer ? Parfait.

16 Donc, nous sommes en présence du deuxième témoin ayant assisté aux faits qui sont

17 objet de nos débats.

18 Le Procureur demande une clarification de l'article 67, comme à d'autres moments

19 ont pu être demandées des clarifications d'autres paragraphes... pardonnez-moi, pas

20 de l'article, paragraphe 67 de notre décision.

21 La Chambre a un peu le sentiment que nous sommes très au-delà d'une demande de

22 clarification et qu'il s'agit, effectivement, de suggérer à la Chambre d'ajouter quelque

23 chose à cette décision, en transposant des procédures qui ont, apparemment, fait leur

24 preuve dans d'autres droits et des procédures sur lesquelles se serait penché le

25 Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et sa Chambre d'appel. Ce point est suffisamment

important pour que nous lui donnions un tout petit peu de temps pour le régler, voir s'il y a là une suggestion utile, voire indispensable, ou simplement voir si le paragraphe 67 se suffit à lui-même.

C'est également l'occasion de réfléchir à tout ce qui peut converger vers la recherche de la vérité, car il ne faut pas oublier que la Chambre dispose également de la possibilité de poser des questions, comme d'ailleurs, sous certaines conditions, les représentants légaux des victimes.

La liberté qu'a la Chambre de poser un certain nombre de questions lui permettra, si elle le souhaite, témoin par témoin, d'obtenir des précisions complémentaires sur des points qu'elle peut estimer indispensables à la recherche de la vérité et sur lesquels le Procureur ou les Défenses peuvent ne pas avoir obtenu de réponse.

Bien. Tout cela, donc, conduit... avec sagesse, je pense — même s'il y a là un facteur incontestable de retard dans nos débats, mais c'est une question trop importante pour qu'on la traite trop vite —, tout cela conduit donc à suspendre aujourd'hui notre audience et à ne la reprendre que lundi, à 14 h.

Ce qui permettra donc à l'équipe de Germain Katanga et, singulièrement, ai-je entendu, à M^e O'Shea de préparer l'intervention orale au cours de laquelle il dira ce qu'il pense des propositions du Procureur.

Ce qui permettra, si elle l'estime utile, à la Défense de Mathieu Ngudjolo de reprendre la parole, ne serait-ce qu'après avoir entendu M^e O'Shea ; si elle considère qu'elle a déjà exprimé tout ce qu'elle avait à exprimer, la Chambre a parfaitement bien écouté et entendu ce qui a été dit il y a un instant.

Je pense qu'avec le secours du *transcript*, nous retrouverons donc bien, Monsieur le Procureur, ce qu'était votre demande, les étapes que vous avez formulées, car il me semble qu'il y a des étapes, il y a eu — si j'ai bien compris — une première étape qui

1 serait une sorte de rafraîchissement de mémoire permettant, éventuellement, de
 2 poser au témoin des questions qui, si elles vous donnaient satisfaction, permettraient
 3 d'en rester là ; si, d'aventure, le témoin persistait dans son attitude, dans votre esprit,
 4 il faudrait passer à un contre-interrogatoire qui autorise des questions beaucoup
 5 plus libres. Et vous n'avez envisagé que comme une *ultima ratio* le versement des
 6 déclarations antérieures du témoin.

7 La Chambre ne prend aucune position dans l'immédiat sur ces propositions ; elle
 8 attendra donc d'écouter, d'entendre, les observations de l'équipe, donc, de M^e
 9 Hooper, éventuellement de nouvelles observations de M^e Kilenda et du P^r Fofé, et
 10 elle se prononcera, donc, en début de semaine prochaine.

11 Je vous en prie, Monsieur le Procureur.

12 M. MacDONALD : Et pour, peut-être, clarifier la... la notification que j'ai... j'ai inscrit
 13 sur l'admissibilité des déclarations, l'Accusation n'a pas soumis de jurisprudence. Ce
 14 point n'est pas, en ce moment, débattu devant la Chambre. C'est une troisième étape.
 15 C'est... Nous ne sommes pas à cette étape-là. Et ce n'est pas ce que nous soumettons
 16 ce matin, Monsieur le Président. Ce n'est que la question du paragraphe 109 et 67, et
 17 de la procédure rafraîchissement, témoin opposé, questions directives... à quel
 18 moment on peut les poser et dans quelles circonstances. Ce n'est que la chose que
 19 nous avons soumise à l'instant, rien d'autre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Nous avons bien compris — je le répète —
 21 qu'il s'agit de l'*ultima ratio*, mais il est important de ne pas, dans la mesure du
 22 possible, multiplier les débats d'ordre juridique et théorique ; et il serait ennuyeux
 23 que dans... dès mardi après-midi ou mercredi après-midi surgisse, à ce moment-là,
 24 un débat sur le versement à la procédure des déclarations antérieures du témoin.

25 Donc, si les équipes de défense veulent s'exprimer là-dessus, bien entendu, il serait

1 souhaitable, à mon avis, qu'elles le fassent, de manière à ce que nous ayons un bloc
 2 bien cohérent de questions juridiques qui ont trait à l'attitude d'un témoin que vous
 3 considérez, à certains instants, surprenante par rapport à ses déclarations
 4 antérieures. C'est, bien entendu, les... les propos que je reprends, non pas à mon
 5 compte, mais que je retranscris.

6 Maître Hooper.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

8 Merci à la Cour de nous autoriser à disposer de ce temps très utile.

9 Il y a un instant, Monsieur le Président, vous avez demandé à l'Accusation si cet
 10 après-midi... enfin, est-ce qu'on pourrait utiliser utilement cet après-midi. Et notre
 11 ami... — enfin, c'est ce que j'ai cru comprendre de sa position — notre ami a dit : « Eh
 12 bien, cela dépendra de la décision qui sera prise. »

13 Et lorsqu'on regarde les objectifs de la décision, lorsque l'on voit toute cette liste de
 14 questions, en fait, c'est une... un examen rétrospectif des questions que ce témoin a
 15 évoquées.

16 Et si je prends l'annexe 4 pour ce témoin, au sujet des... des domaines que
 17 l'Accusation voulait évoquer avec ce témoin, je vois qu'il y a beaucoup de matière
 18 qui n'a pas encore été évoquée et qui n'a rien à voir avec la requête de l'Accusation
 19 pour le moment ; par exemple, Mandro, Tchomia, Bunia et Kasenyi.

20 Est-ce que l'Accusation a l'intention de... d'obtenir ces éléments de preuve ou non ?

21 Et si c'est... si telle est son intention, pourquoi ne peut-elle pas le faire cet après-midi,
 22 étant donné que ce sont des domaines qui sont totalement indépendants de la
 23 question qui est soulevé ici ? Il pourra y avoir des objections, quoi qu'il en soit, à... au
 24 fait qu'il demande des éléments sur des événements postérieurs à Bogoro.

25 Donc, ça, c'est une autre... un autre argument, si vous voulez. Donc, la Cour pourrait

1 s'attendre à ce que la Défense, effectivement, s'interroge la pertinence d'événements
 2 postérieurs à Bogoro pour l'affaire devant ce... ce tribunal, d'une manière ou d'une
 3 autre, dans... dans une mesure où dans une autre.

4 Mais pour revenir aux arguments que nous avons rapidement soulevés, je ne
 5 comprends pas pourquoi l'Accusation ne peut pas utiliser le temps que... dont nous
 6 disposons cet après-midi pour traiter des questions que j'ai soulevées tout à l'heure,
 7 c'est-à-dire Mandro, Tchomia, Bunia et Kasenyi. Pourquoi est-ce que l'Accusation ne
 8 peut-elle pas le faire cet après-midi ?

9 Peut-être que l'Accusation n'a pas l'intention de reprendre ces questions-là. Si tel
 10 était le cas, que l'Accusation nous en informe. Ça nous serait utile pour nous
 11 préparer dans notre contre-interrogatoire. Nous devons donc savoir avant le
 12 week-end ce qu'il en est ; ce serait utile pour nous.

13 Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Un mot tout d'abord pour remercier les
 15 interprètes et les techniciens qui ont constaté que nous avons dépassé de huit
 16 minutes l'heure à laquelle nous aurions dû suspendre cette audience. Ils ont
 17 conscience du fait que nous ne siégerons, normalement, pas cet après-midi — en tout
 18 cas, c'est ce que je viens de dire — et qu'ils disposeront, peut-être, du même coup
 19 d'un peu plus de temps cet après-midi.

20 Maître Hooper, nous vous avons bien entendu. Vous avez constaté, il y a un instant,
 21 que la Chambre avait eu le souci, il y a un instant, de s'assurer qu'il n'était pas
 22 possible de continuer cet après-midi. Et nous sommes un peu tiraillés entre notre
 23 exigence d'équité à votre égard, car il faut que vous disposiez d'un temps minimal
 24 pour réagir à ce que le Procureur vous a asséné ce matin — puisque vous aviez l'air
 25 de considérer que c'était quelque chose de brutal et qui arrivait de manière

1 soudaine — et notre exigence de célérité qui, vous le savez, est très ancrée en
 2 moi-même. Mais au fil des débats, j'apprends la patience et la Chambre tout entière
 3 apprend la patience, notamment lorsqu'il s'impose de clarifier des questions
 4 fondamentales.

5 Apparemment, la question lui ayant été posée par moi-même il y a peu de temps, le
 6 Procureur a répondu qu'il était en mesure de poser des questions qui ne l'avaient pas
 7 été jusqu'ici, mais que tout dépendrait un peu de la manière dont le témoin
 8 répondrait. Et la Chambre a voulu éviter de la confusion, a voulu éviter qu'il y ait de
 9 nouvelles interruptions qui nous renvoient précisément à ce dont nous débattons
 10 lundi après-midi.

11 C'est un peu cela, si vous voulez, qui dicte la décision que nous avons prise. Ce n'est
 12 jamais de gaieté de cœur que la Chambre supprime du temps d'audience, sachez-le,
 13 car nous avons le souci, vraiment bien marqué, de juger dans un délai raisonnable.

14 Voilà. Donc, nous en restons là.

15 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, avec votre permission...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, je vous en prie.

17 M^e GILISSEN : ... j'ai une intervention très brève...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

19 M^e GILISSEN : ... en fait, quelques secondes.

20 Accepteriez-vous... Est-ce que la Chambre accepterait d'entendre les représentants
 21 légaux sur le sujet qui a été évoqué ou non, puisqu'il n'aura échappé à personne que
 22 cela concerne notamment, en ce qui me concerne plus prosaïquement, le problème
 23 des enfants soldats, potentiellement.

24 Donc, sans du tout dévoiler quoi que ce soit, le problème est complexe. Tout le
 25 monde l'aura compris. Il peut même être délicat à plus d'un titre d'ailleurs. Et j'ai le

1 sentiment que les intérêts des victimes peuvent être intéressés par le débat.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen, pour votre intervention.

3 Effectivement, les représentants légaux des victimes, c'est le sens de la décision que
4 nous avons rendue, même si elle fait l'objet d'une demande d'autorisation d'appel
5 que nous allons examiner très vite. Les représentants légaux des victimes ont été
6 autorisés à se manifester à différentes étapes, donc, de nos débats, lorsque l'intérêt
7 des victimes qu'ils représentent sont en cause.

8 Il est bien évident que certaines réponses du témoin à certaines questions déjà posées
9 ou à venir sont au centre des intérêts que vous représentez. Donc, une contribution
10 de votre part, soit à tous les deux, soit à l'un ou à l'autre d'entre vous, contribution
11 qui ne rallonge pas inutilement les débats, mais qui, au contraire, les aide à être plus
12 clairs encore, sera la bienvenue.

13 L'audience est levée.

14 Merci encore aux interprètes et aux techniciens.

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 (*L'audience est levée à 13 h 11*)